

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.



(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Metz* (chambre correctionnelle jugeant civilement) : Société commerciale; actions; transmission; appels de fonds; possession actuelle des actions. — *Tribunal civil de la Seine* (vacations) : Un fils de famille; saisie d'un mobilier d'artiste; revendication; dommages-intérêts.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle) : Détournement par un comptable; complice; peine applicable. — *Cour d'assises de la Seine* : Faux en écriture authentique et de commerce. — Vol par un commis; recel. — *Cour d'assises de la Gironde* : Faux et vol; détails curieux.

CHRONIQUE. — Les galères de Louis XIV.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE METZ (chambre correctionnelle jugeant civilement).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Sérot.

Audiences des 4 et 11 août.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — ACTIONS. — TRANSMISSION. — APPELS DE FONDS. — POSSESSION ACTUELLE DES ACTIONS.

Lors même que les statuts d'une société commerciale par actions portent que la possession d'une action emporte adhésion auxdits statuts, et que les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe, il ne suffit pas de prouver que la personne à laquelle un appel de fonds est réclamé comme actionnaire, a eu, à une certaine époque, une action entre les mains; il faut qu'il soit établi qu'elle la possède encore au moment de l'appel de fonds ou des poursuites dirigées contre elle.

Lorsque la société a fait condamner le porteur primitif d'une action au paiement des appels de fonds qui y sont afférents, elle n'est pas recevable, agissant en son propre nom et non comme subrogée aux droits de ce porteur, à poursuivre les mêmes condamnations contre un tiers auquel elle prétendrait que l'action a été transférée par ce dernier.

Pour la concession et l'exploitation de mines de houille, de cuivre et de plomb argentifère dans la Sierra de Los Santos, province de Cordoue (Espagne), il s'est formé, en 1845, une société dont le siège était à Metz, société anonyme constituée par actions, et dont les statuts, passés en l'honneur d'un notaire de Paris, n'eurent jamais d'ailleurs, pas plus que la société elle-même, l'autorisation du gouvernement exigée par l'art. 37 du Code de commerce.

En 1848, la dissolution de cette société fut votée et prononcée en assemblée générale des actionnaires.

Cependant des appels de fonds avaient été, en 1847, décernés par le conseil d'administration; mais leur réalisation, poursuivie plus tard par la commission de liquidation, rencontra, de la part de plusieurs actionnaires, une vive résistance.

Is excipèrent de la nullité et de la dissolution de la société, et, tout en reconnaissant qu'il y avait eu une société de fait ayant pu donner naissance à certaines obligations et entraîner certaines dépenses, ils soutinrent qu'on ne pouvait rien leur réclamer avant d'avoir fait procéder à une liquidation générale et d'en avoir porté les résultats à leur connaissance.

Ces moyens ne furent pas accueillis, et plusieurs sentences arbitrales, dont quelques-unes ont été déferées à l'appréciation de la Cour impériale de Metz, qui les a confirmées, ont condamné les actionnaires récalcitrants au versement des appels de fonds qui leur étaient réclamés.

Au nombre des personnes comprises dans les poursuites de la commission de liquidation s'est trouvé le sieur Moreau, commissionnaire de roulage à Paris, qui déclina la qualité d'actionnaire qui lui était attribuée.

M. Moreau, en effet, ne faisait point partie des actionnaires primitifs, mais la commission alléguait que le sieur Kyscoüs, banquier à Paris, qui était l'un de ces actionnaires, avait cédé, en 1846, cent de ses actions à Moreau, et elle invoquait une attestation de Kyscoüs qui certifiait le fait.

Par sentence du 4 janvier 1854, les arbitres, en condamnant d'autres adversaires de la commission, donnèrent gain de cause à Moreau, parce que la qualité d'actionnaire qu'il déniait n'était pas suffisamment établie contre lui.

Sur l'appel interjeté par la commission, elle produisit un extrait, dûment certifié, des livres de commerce de Kyscoüs, duquel il résultait que celui-ci avait, à la date indiquée, transféré cent actions au sieur Moreau, et elle invoquait les articles des statuts stipulant que la possession d'une action emportait adhésion auxdits statuts, et que les droits et obligations attachés à l'action suivaient le titre dans quelques mains qu'il passait.

Le sieur Moreau répondait qu'en admettant même comme prouvé le fait qui servait de base à la prétention de la commission de liquidation, ce fait n'était ni concluant, ni décisif; qu'il importerait peu qu'il fût devenu, en janvier 1846, cessionnaire de cent actions, s'il ne les avait plus entre les mains en 1847, lorsque les appels de fonds ont été votés, et il affirmait qu'à cette dernière époque il n'avait par devers lui aucune des actions de la société; il insistait d'ailleurs sur cette circonstance que pour les mêmes actions, à raison desquelles il était recherché par la commission, celle-ci avait, en 1851, obtenu un jugement arbitral par défaut contre Kyscoüs, ce qui la rendait non recevable dans sa demande actuelle.

Après avoir entendu à son audience du 4 août les plaidoiries de M. Dommangeat pour la commission de liquidation, et de M. Leneveu pour le sieur Moreau, la Cour a rendu, le 11 du même mois, l'arrêt suivant :

« Attendu que Moreau ayant soutenu que la commission de liquidation de la société des mines de Los-Santos lui imputait mal à propos la qualité d'actionnaire dans ladite société, et que cette qualité n'étant établie contre lui que par les délibérations émanées de Kyscoüs, qui avait cédé à Moreau les actions faisant l'objet du procès, le Tribunal arbitral a, par la sentence dont est appel, jugé ces déclarations insuffisantes pour faire attribuer à Moreau un titre qu'il répudie, et a, en conséquence, déclaré la commission de liquidation non recevable

dans sa demande en paiement des arrérages des actions dont la cession aurait été faite par Kyscoüs à Moreau;

« Attendu que, sur l'appel, la commission de liquidation de la société des mines de Los-Santos, pour justifier cette qualité d'actionnaire toujours déniée par Moreau, produit un certificat duquel il résulterait que les livres de la maison Kyscoüs contiennent, à la date du 23 janvier 1846, diverses mentions constatant de la manière la plus régulière et la plus exacte la sortie de cent actions de la société des mines de Los-Santos au profit de Moreau, et le paiement par ce dernier de 2,300 fr. pour achats desdites cent actions;

« Attendu qu'en admettant que les extraits des livres de Kyscoüs puissent prouver, et prouvent en effet, qu'une cession de cent actions aurait eu lieu, de la part de ce dernier, au profit de Moreau, à la date du 23 janvier 1846, rien n'établit que, depuis cette époque jusqu'à ce jour, Moreau soit resté possesseur desdites actions; qu'évidemment Moreau peut, comme il le prétend, ne plus en être détenteur; que tout se réduit donc à déterminer la nature et l'étendue des obligations qu'a pu créer à la charge de Moreau la détention, en janvier 1846, de cent actions de la société des mines de Los-Santos;

« Attendu que si, d'après les statuts de la société, la possession d'une action emporte adhésion auxdits statuts, il ne s'en suit pas assurément que la possession momentanée d'une action soumette à toujours le possesseur passager de ce titre, essentiellement transmissible, à une loi qui cesse d'être la sienne dès qu'il a cessé de posséder l'action;

« Que si, d'après les mêmes statuts, les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe, il n'en résulte pas davantage que ces obligations s'arrêtent et se perpétuent chez les personnes dans les mains desquelles le titre a pu passer;

« Qu'ainsi la commission de liquidation ne va-t-elle pas jusqu'à dire que, détenteur ou non des actions, Moreau doit payer les sommes réclamées pour les troisième et quatrième versements du capital desdites actions, mais qu'elle demande contre lui condamnation au paiement de ces sommes, sauf à Moreau à recourir contre son cessionnaire ou contre le détenteur actuel des actions dont il s'agit;

« Attendu que, pour faire accueillir une telle prétention, la commission de liquidation de la société des mines de Los-Santos ne peut invoquer aucune disposition des statuts régissant les rapports de cette société avec les actionnaires;

« Qu'en effet, pour arriver au paiement des arrérages d'actions, la société, si elle ne veut pas opérer la vente de l'action sur duplicata après publication, pour le compte et aux risques et périls de l'actionnaire en retard, suivant le mode indiqué en l'article 15 des statuts, ne peut évidemment poursuivre ce paiement que contre le souscripteur originaire d'actions ou contre celui dont le nom serait inscrit sur les registres de la compagnie par suite d'une cession d'actions nominatives, ou enfin contre le détenteur actuel d'actions dont la cession n'aurait pas été inscrite sur les registres, à supposer, dans ce dernier cas, que la détention actuelle soit avouée par le porteur du titre ou clairement prouvée contre lui;

« Attendu que Moreau ne se trouve dans aucun des cas précités; qu'en effet, il n'est pas souscripteur originaire des cent actions dont les arrérages sont réclamés; que la cession de ces cent actions, souscrites originairement par Kyscoüs, n'a point été mentionnée comme faite à Moreau par une inscription du nom de ce dernier sur les registres de la compagnie, conformément aux articles 13 des statuts de 1843 et 42 des statuts de 1847; qu'enfin Moreau dénie formellement la détention actuelle desdites actions;

« Que, dans cet état des choses, ce n'est pas à Moreau, qui n'a personnellement contracté aucun engagement vis-à-vis de la compagnie, que peut incomber l'obligation, soit de prouver qu'il n'est pas possesseur des actions dont il s'agit, soit d'en désigner ou rechercher le possesseur actuel; que c'est au contraire à la commission de liquidation, demanderesse, à prouver que Moreau est actuellement détenteur des actions dont elle réclame les arrérages;

« Attendu que la commission de liquidation n'a pas administré cette preuve; qu'en admettant que les productions faites par elle sur l'appel soient de nature à justifier qu'il y a eu, en 1846, cession de cent actions par Kyscoüs à Moreau, ces documents ne démontrent nullement l'actualité de la détention par Moreau de tout ou partie des cent actions à lui cédées par Kyscoüs;

« Que la commission de liquidation ne peut donc légitimement exercer à ce sujet aucune action directe contre Moreau; que c'est au surplus ce qu'a paru reconnaître la commission de liquidation, en actionnant pour le paiement de ces mêmes arrérages Kyscoüs, souscripteur originaire des actions et garant, aux termes des statuts, des versements à faire, jusqu'à concurrence du quart desdites actions; que, dans ces circonstances, Kyscoüs étant condamné à faire à la compagnie les 3^e et 4^e versements de fonds pour les cent actions qu'il dit avoir cédées, c'est à lui qu'il appartenait, en vertu de cette condamnation, d'actionner en garantie son cessionnaire Moreau, tout s'étant consommé entre eux sans aucune intervention de la société qui en est demeurée étrangère à la cession;

« Qu'en vain disait-on que la commission de liquidation, aujourd'hui créancière de Kyscoüs, en vertu des condamnations qu'elle a obtenues contre lui, peut, aux termes de la loi, exercer les droits et actions de son débiteur, et que par conséquent Kyscoüs ayant contre Moreau une action en garantie à raison desdites condamnations, la commission peut, se substituant à Kyscoüs, poursuivre directement Moreau en paiement des arrérages d'actions dont il s'est rendu cessionnaire;

« Qu'au cas particulier, l'action en garantie qui appartient à Kyscoüs contre Moreau ne dérive pas d'un droit préexistant, antérieur à la poursuite de la commission de liquidation contre Kyscoüs; que ce droit éventuel à une action récursoire ne s'est ouvert au profit de Kyscoüs que par l'effet des condamnations demandées et obtenues contre lui par la commission de liquidation; qu'il est donc vrai de dire que la commission de liquidation se serait d'abord créée en Kyscoüs un débiteur pour exercer ensuite au nom de ce dernier, et à raison de la même créance, les droits et actions que ce débiteur n'a eus qu'éventuellement, et par le fait de ladite commission de liquidation, contre Moreau; que tel ne peut être le sens dans lequel il convient d'entendre et d'appliquer les dispositions de l'article 1166 du Code Napoléon, que d'ailleurs ce mode d'action fut-il régulier, il n'y aurait pas lieu pour cela de faire droit à la demande, puisque la commission de liquidation ne se présente pas au procès comme exerçant les droits et actions de Kyscoüs;

« Qu'ainsi, et sous tous les rapports, la commission de liquidation de la société des mines de Los-Santos doit être déclarée non recevable dans sa demande;

« Par ces motifs,

« La Cour met l'appel au néant avec amende et dépens, etc. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (vacations).

Présidence de M. Gallois.

Audience du 22 septembre.

UN FILS DE FAMILLE. — SAISIE D'UN MOBILIER D'ARTISTE. — REVENDICATION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

En 1853, la jeune et jolie M^{lle} Marie X... remplissait les rôles de jeune première au théâtre des Célestins, à Lyon. Ses grâces et son talent lui avaient gagné tous les cœurs; une foule d'admirateurs avaient prodigué les applaudissements qu'elle méritait, et chacun aurait voulu avoir le droit de se dire son ami particulier; mais un seul des habitués du théâtre avait ce précieux avantage, c'était M. Charles de A..., dont l'affection jeune et sincère avait touché le cœur de M^{lle} X... Tous deux s'aimaient comme on s'aime à vingt ans, et pour ne pas se séparer, quand finit à Lyon l'engagement de M^{lle} X..., qui partait pour Paris, emportant garde-robis, mobilier somptueux, fleurs et couronnes. Il fut résolu que Charles ferait sa malle et partirait sans se préoccuper des obstacles. L'action suivit la résolution, et bientôt la capitale reçut Charles de A... et M^{lle} Marie. Celle-ci, en arrivant, se mit immédiatement à la recherche d'un appartement. On prit le premier venu, car le mobilier attendait au chemin de fer et il fallait se hâter. Enfin, peu de jours après, la besogne du tapissier était terminée, et le jeune couple oubliait, au milieu du luxe de la vie parisienne, les tracasseries inséparables du voyage et du déménagement. Charles de A..., il faut le dire, avait accepté de demeurer chez M^{lle} X... avec un plaisir d'autant plus vif que, dans la précipitation qu'il avait mise à suivre son amie, il avait oublié de prévenir sa famille, et que sa bourse n'était pas fort bien garnie.

Quoiqu'il vint à Paris, mais quelques nuages vinrent obscurcir cette félicité. La famille de Charles de A... était fort peu satisfaite de sa conduite; elle se plaignit, elle menaça; le père même, à la fin, pour prouver son mécontentement, prit les grands moyens: il supprima la pension qu'il faisait à son fils. Ces nuages passèrent d'abord, car Charles fit des dettes, et tant que le crédit dura, tout alla bien. Mais voici que bientôt l'orage éclata. Les créanciers, en effet, s'agitèrent et crièrent tout autant que la famille; ils firent même tant et si bien, qu'après des larmes mêlées de mille protestations d'amour, Charles de A... quitta la charmante Marie et cette demeure dans laquelle il avait juré de vivre et de mourir heureux. Il partit, et quelques jours après il écrivait à M^{lle} X... :

Oui, ma pauvre Marie, je suis soldat; je t'ai quittée il y a à peine quinze jours, peut-être pour ne plus te revoir. Je te promets de m'armer d'une certaine insouciance pour pouvoir supporter ma nouvelle existence; il le faut, du reste, pour avoir le courage de manger à la gamelle et de laver... Coo. Tu verras comme je serai gai le premier jour que je te reverrai. D'ailleurs, je n'en mourrai pas. Oh non; je ne veux pas mourir sans faire manger quoi que ce soit à un ou plusieurs Cosaques, mais de vrais Cosaques qui ne ressemblent nullement aux trois célèbres de la Galilé.

Et dans une autre lettre, Charles s'écriait :

Quelle misère! être un mauvais tourlourou, quand j'ai été si gâté, si dorloté, si aimé par ma bonne Marie! Enfin, ce n'est pas très gai d'être lencier; si jamais tu revoies le *Fils de famille*, pense à moi. Il y a des lanciers dans cette pièce, et ils chantent :

« Ah! qu'ils sont beaux
« Les beaux lanciers de France! »

Charles, qui se plaignait ainsi, n'était pas seul malheureux; un jour, M^{lle} X..., qui ne pouvait se consoler de son départ, entend sonner à la porte: « Si c'était lui! » Elle courut; affreuse réalité, c'était un huissier qui, au nom de M. Keiser, créancier de M. Charles de A..., venait le demander. Sur cette déclaration de M^{lle} X... que M. Charles, qui avait, en effet, habité chez elle, n'était plus à Paris, l'huissier persista à vouloir pénétrer dans l'appartement. Il entre, et le voilà verbalisant. L'officier ministériel saisit le mobilier garnissant les lieux, et dresse de cette saisie un procès-verbal authentique.

M^{lle} X... protesta alors et court chercher un conseil. Le même jour, elle assigne en référé pour voir ordonner la discontinuation des poursuites. Là, elle produit les pièces qui prouvent que l'appartement est loué par elle; qu'elle paie les impôts; que le mobilier vient de Lyon et lui appartient. Mais elle est obligée de former une demande en revendication, car M. Keiser, le créancier, ferme les yeux et se bouche les oreilles. La preuve, suivant lui, que le mobilier appartient à M. Charles, c'est qu'il garnit l'appartement dans lequel celui-ci vivait à Paris.

Cependant, après deux mois de réflexion, M. Keiser a reconnu que les meubles appartenaient en réalité à M^{lle} X... et il a donné son désistement. Mais alors ce désistement n'a pas été accepté par la jeune femme qui demande aujourd'hui à l'imprimé créancier une somme de 3,000 francs à titre de dommages-intérêts.

M^{lle} Raimbault, avocat de M^{lle} X..., après avoir exposé les faits qui précèdent, soutient la prétention de sa cliente qui a droit, dit-il, à des dommages-intérêts. En effet, dès le mois de mai, elle donnait à M. Keiser la preuve que le mobilier était sa propriété et que M. Charles de A... engagé dans un régiment de lanciers, n'avait pas habité chez elle avec le titre de propriétaire du mobilier. M. Keiser a refusé à cette époque de donner main-levée de la saisie, et alors M^{lle} X..., qui avait contracté pour la Nouvelle-Orléans un engagement avantageux dont elle justifie, a dû y renoncer et rester à Paris. En conséquence, M. Keiser doit réparer le tort qu'il a causé.

M. Keiser ne s'est pas présenté ni personne pour lui, et le Tribunal, après en avoir délibéré, a donné main-levée de la saisie pratiquée sur le mobilier de M^{lle} X..., et condamné M. Keiser à payer à celle-ci 200 fr. à titre de dommages-intérêts. Keiser est en outre condamné aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Rives.

Audience du 14 septembre.

DÉTournEMENT PAR UN COMPTABLE. — COMPLICE. — PEINE APPLICABLE.

Le complice d'un détournement frauduleux commis par un comptable est, comme l'auteur principal, passible de la peine des travaux forcés à temps, si la chose détournée est d'une valeur supérieure à 3,000 francs; la peine ne peut être réduite, pour le complice, à une peine correctionnelle, sous prétexte que, bien que la chose détournée par le comptable fut d'une valeur supérieure à 3,000 francs, elle n'était, à l'égard du complice, que d'une valeur inférieure à cette somme.

La Cour, sur le pourvoi et conformément aux conclusions de M. le procureur-général, a rendu l'arrêt suivant, au rapport de M. le conseiller Aylies :

« La Cour,
« Vu les articles 39, 60, 62, 169, 171 et 463 du Code pénal;
« Attendu que l'arrêt attaqué déclare Henri Hoener, ancien officier comptable d'administration des subsistances militaires, coupable de détournements frauduleux, commis de 1840 à 1849, de denrées appartenant à l'Etat et qui étaient entre ses mains à raison de ses fonctions, lesquels détournements représentaient une valeur de 125,328 fr. 76 c., crime prévu par l'art. 169 du Code pénal, et puni des travaux forcés à temps;
« Attendu que le même arrêt déclare Louis Suquet et Ferdinand Kolb coupables 1^o de s'être rendus complices de ce crime en aidant et assistant avec connaissance son auteur dans les faits qui ont préparé, facilité et consommé les détournements dont il s'agit; 2^o d'avoir recélé sciemment, en tout ou en partie, les choses ainsi détournées;
« Attendu qu'il déclare, d'ailleurs, que ces choses, à l'égard de chacun des complices, sont d'une valeur inférieure à 3,000 fr.;

« D'où l'arrêt tire cette conséquence légale qu'il n'y a lieu, dès lors, à faire application à Suquet et à Kolb que de l'article 171 du Code pénal, qui prononce une peine correctionnelle;
« Attendu que cette disposition de l'arrêt est en opposition formelle avec les termes des articles 39, 60 et 62 du Code pénal;

« Que ces articles portent, en effet, textuellement que, sauf le cas où la loi en aurait disposé autrement (article 59) et sauf l'exception énoncée en l'article 63, les complices d'un crime seront punis de la même peine que les auteurs de ce crime;
« Attendu que les faits déclarés constants par l'arrêt attaqué à la charge de Suquet et de Kolb ne rentraient dans aucune des exceptions modificatives de la pénalité applicable aux complices;

« Qu'il importe peu, d'ailleurs, que cet arrêt ait relevé que les détournements dont Suquet et Kolb s'étaient rendus complices par voie d'assistance et de recel, n'exécraient pas, pour chacun d'eux, la somme de 3,000 fr.;

« Qu'en effet, d'une part, il est de principe, en cette matière, que le crime de l'auteur principal ne se décompose pas en autant de crimes ou de délits qu'il y a de détournements distincts et successifs, mais qu'il est, au contraire, caractérisé, en égard à la valeur des sommes détournées, par l'ensemble des détournements;

« Que, sous ce rapport, l'appréciation des caractères constitutifs du crime rélèchit nécessairement contre les complices, sans que des circonstances qui leur seraient personnelles puissent avoir pour effet de modifier la nature ou les caractères légaux de ce crime;

« Et, d'autre part, que les art. 60 et 62 du Code pénal, qui punissent de la même peine que l'auteur principal ceux qui auront sciemment recélé, en tout ou en partie, les choses détournées, s'appliquent aux faits déclarés constants par l'arrêt dénoncé, puisque cet arrêt affirme que les choses sciemment recélées par Suquet et Kolb faisaient partie de celles détournées à l'aide du crime commis par Hoener;

« D'où il suit qu'en jugeant le contraire, l'arrêt attaqué a fait une fautive application de l'art. 171 du Code pénal, et formellement violé les art. 39, 60, 62 et 169 du même Code;
« Casse et annule, dans l'intérêt de la loi, l'arrêt de la Cour impériale d'Alger, sous la date du 7 juillet 1854, mais seulement en celles de ses dispositions qui se réfèrent à Louis Suquet et à Ferdinand Kolb, etc. »

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Filhon.

Audience du 22 septembre.

FAUX EN ÉCRITURE AUTHENTIQUE ET DE COMMERCE.

Au mois d'octobre 1853, un malheureux ouvrier, nommé Levoir, à qui une ophthalmie avait enlevé l'usage de la vue, entra à l'hôpital de la Clinique. Avant de quitter sa modeste chambre, il recommanda vivement à un de ses voisins, Charles Truffey, avec qui il avait lié connaissance, de venir le voir et de lui apporter ses lettres. Fidèle à cette recommandation, Truffey rendait visite à Levoir, lui apportait ses lettres, les décrochait, lui en donnait lecture, tant était grande la confiance du pauvre malade. Un jour, une lettre arriva. Cette lettre était attendue avec impatience par Levoir, car elle contenait un mandat de 15 fr., et Levoir était dans la plus grande indigence. Truffey prit le mandat, alla à la poste, se présenta sous le nom de Levoir, signa de ce nom le mandat et le livre d'embarquement, et toucha les 15 fr. Levoir lui demanda ce qu'il avait fait du mandat; Truffey prétendit qu'il avait été à la poste et que ses démarches avaient été inutiles. Cependant Levoir avait besoin de sa petite somme. Il insista pour aller à la poste, et Truffey dut le conduire. Mais il choisit son jour; il l'amena un dimanche, jour de repos pour toutes les administrations. En revenant de l'hôpital, Truffey, comprenant que sa manœuvre se découvrirait tôt ou tard, pensa qu'un aveu serait la meilleure manière de désarmer la colère d'un ami aussi indignement trompé. Il lui avoua donc le faux dont il s'était rendu coupable, lui remit 6 fr. en à-compte, promit de lui remettre le reste bientôt, et le pria de ne pas porter plainte. Levoir pardonna et garda le silence. Mais le directeur de la poste, qui avait eu des soupçons, crut devoir avertir l'autorité. Truffey disparut.

Quelque temps après, au commencement de l'année 1854, le 29 avril, un commissionnaire appelé Poinceau se présentait chez M. Deglos, marchand de couleurs, rue de la Vieille-Monnaie. Il venait, avec un billet signé *La-cour pour Gaudet*, demander 30 kilogrammes, de potasse. M. Gaudet est un client de la maison; la marchandise fut

livrée au commissionnaire.

M. Gaudet vint à passer dans le courant de la journée, on lui parla de la marchandise qu'on lui avait envoyée. Grand fut l'étonnement de M. Gaudet; il n'avait envoyé personne. On lui présenta le billet; le billet était faux.

Le 2 mai, le même commissionnaire se présentait dans la même maison avec le même billet, chargé de la même demande. Si le voleur était audacieux, il n'avait pas l'esprit inventif. M. Deglos charge ses commis de retenir le commissionnaire; il sort par une autre porte, prévient le commissaire; le commissionnaire est arrêté. On l'interroge. Le pauvre commissionnaire répond qu'il ne connaît pas la personne qui l'a envoyé; qu'on est venu le trouver chez le marchand de vins où il stationne, et qu'on lui a remis le billet. On lui demande le signalement de la personne; M. Deglos, à ce signalement, soupçonne un commis infidèle appelé Truffley, qui avait commis de nombreux abus de confiance aux dépens d'un autre négociant, et qu'il avait renvoyé de son magasin. Le commissionnaire fut immédiatement relâché; quant à l'auteur du vol, averti probablement par le retard de Poinceau, il pensa que la fuite était le parti le plus prudent à prendre. Il ne reparut plus.

Cependant il n'avait pas disparu complètement. Il n'avait fait que changer de commissionnaire. Un homme se présentait en effet, le 23 mai, chez M. Camus, marchand de couleurs, rue Barbet; il remit à M. Camus un billet signé: « Lacour pour Prunier, » et demanda un baril de vert méris. Mais le bruit des escroqueries dont M. Deglos avait été l'objet s'était répandu dans ce quartier. M. Camus fut méfiant, il refusa de rien remettre, et bien lui en prit, car le même jour, au moment où une escroquerie du même genre était tentée près de M. Bernard, autre marchand de couleurs, l'audacieux voleur était arrêté. C'était Charles-Léonard Truffley.

Ces faits constituant le crime de faux, Truffley comparait aujourd'hui devant la Cour d'assises.

D'autres méfaits lui sont encore reprochés, mais ils présentent le caractère de simples escroqueries et seront soumis ultérieurement au Tribunal correctionnel. Truffley volait jusqu'à la laine des matelas sur lesquels il couchait. Truffley, que son existence bohémienne forçait souvent à changer de demeure, ne quittait jamais une auberge sans emporter la laine des matelas. C'est ainsi que dernièrement une femme, chez laquelle il logeait, s'aperçut que sur trente-cinq livres qui garnissaient le lit dans lequel couchait Truffley, vingt-sept avaient été enlevées. Elle s'indigna et demanda à son hôte un billet constatant la valeur qui lui avait été enlevée. Truffley, heureux d'en être quitte à si bon marché, souscrivit le billet. Mais le lendemain Truffley s'en alla, ne laissant, bien entendu, que son billet à la trop confiante aubergiste.

Interrogé sur les faux qui lui sont reprochés, Truffley cherche à s'excuser en disant que ces billets avaient été souscrits par lui, mais qu'il avait agi à l'instigation du sieur Lacour, employé comme lui chez M. Prunier. Or, M. Prunier n'a jamais eu de commis de ce nom. Ce Lacour paraît être une personne imaginaire dont l'intervention, d'ailleurs, ne pourrait dégager la responsabilité de Truffley.

Plusieurs témoins ont été appelés. M. Deglos a déposé en ces termes:

« Le 25 avril dernier, un commissionnaire se présenta dans mon magasin. Il portait un billet signé Lacour, par lequel un individu de ce nom demandait au nom et pour le compte de M. Gaudet, peintre en bâtiments, l'une de nos pratiques, 30 kilos de potasse.

« On ne se méfia pas. On remit les marchandises au commissionnaire. M. Gaudet vint dans la journée au magasin. Nous apprimes alors que nous étions volés.

« Quelques jours après, le même commissionnaire se présenta porteur d'un billet signé Lacour. Je dis à mes commis de retenir le commissionnaire. Pendant ce temps, je sortis par une autre porte, et j'allai chez le commissaire. Celui-ci réfléchit aux mesures qu'il avait à prendre. Il se passa bien une heure avant que je fusse de retour. Le commissaire envoya son secrétaire, ses agents; on interrogea le commissionnaire, et on le relâcha ensuite, lorsqu'on se fut convaincu qu'il était de bonne foi. J'ai fait des recherches pour savoir quel était l'individu qui avait écrit les billets signés Lacour. Je suis parvenu à savoir que c'était un de mes anciens garçons de magasin. Je l'avais employé quelque temps, six semaines environ; je le renvoyai, parce que j'avais recueilli de mauvais renseignements sur son compte. Il s'est très mal conduit chez M. Kettener, négociant. Il y a commis de nombreux abus de confiance. Aujourd'hui il se trouve reliquataire vis-à-vis de M. Kettener pour une somme assez importante. »

M. Oscar de Vallée, substitut de M. le procureur-général, a soutenu l'accusation.

M. Durier a présenté la défense de Truffley. L'accusé, déclaré coupable avec circonstances atténuantes, a été condamné à cinq ans de prison.

VOL PAR UN COMMIS. — RECEL.

M. Hannoter, fabricant de papier de verre, passait le 4 juillet dernier rue Sainte-Marguerite, lorsqu'il remarqua à la devanture d'un sieur Favot, tourneur en bois, son prospectus, son tarif et des échantillons de papier portant la marque de sa fabrique. Il entra dans la boutique et marchandait le papier. Favot lui en présenta plusieurs feuilles qu'il prit dans un mouchoir qui se trouvait dans le magasin. M. Hannoter s'informa du prix, Favot lui offrit de vendre, à raison de 2 fr. les cent feuilles, un papier qui se paie habituellement de 3 à 4 fr.

M. Hannoter sortit du magasin et alla prévenir le commissaire. Une perquisition fut faite dans le magasin de Favot et amena la saisie de cinq mille feuilles de papier verrier portant la marque de M. Hannoter. Favot déclara que le papier lui avait été livré par Dubois, dit le *Faubourien*, employé de M. Hannoter.

Dubois avoua les détournements qu'il avait commis au préjudice de son patron. Favot lui achetait à raison d'un franc les cent feuilles ce qui valait 3 fr. 50 ou 4 francs. Dubois déclara qu'il avait été entraîné par Favot, que celui-ci avait profité de son penchant à l'ivrognerie pour lui faire commettre une mauvaise action, qu'il avait détourné 5 ou 6,000 feuilles, et que l'argent qui lui avait été remis par Favot avait été dépensé avec son complice au cabaret.

M. Oscar de Vallée, substitut du procureur-général, a soutenu l'accusation.

M. Hua a présenté la défense de Dubois, M. Chédieu celle de Favot.

Le jury a rendu un verdict affirmatif à l'égard des deux accusés, mais il a reconnu en leur faveur des circonstances atténuantes. La Cour a condamné Dubois et Favot à deux ans de prison.

COUR D'ASSISES DE LA GIRONDE.

Présidence de M. Fulhol, conseiller.

Audience du 3 août.

FAUX ET VOL. — DÉTAILS CURIEUX.

Quatre femmes d'âges divers sont assises sur le banc de la Cour d'assises.

Les faits imputés à ces accusées ont eu un singulier retentissement à Bordeaux; aussi la foule est compacte à

l'audience et la tribune haute est occupée de bonne heure par un grand nombre de dames.

Voici les charges telles qu'elles résultent de l'acte d'accusation:

« Au mois de décembre dernier, deux femmes se présentèrent chez le sieur Duchon-Doris, agent de change à Bordeaux, pour négocier un titre de rente 4 et demi pour 100 de 23 fr. L'une de ces femmes se disait propriétaire du titre, qui était au nom de Jeanne Barsalut. Elle déclara à l'agent de change qu'il pouvait prendre des renseignements sur elle rue Voltaire, 11.

« Ces renseignements ayant, en effet, été pris et ayant paru suffisants, la négociation du titre fut opérée. Celle des deux femmes qui s'en prétendait propriétaire en signa l'acte de transfert du nom de Jeanne Barsalut.

« Le même jour, elle reçut le montant de cette somme, s'élevant à 515 fr. 25 c., et en donna décharge à l'agent de change en signant aussi la quittance du même nom de Jeanne Barsalut.

« Cependant, dans les premiers jours du mois d'avril suivant, un chargé de pouvoir des héritiers de Jeanne Barsalut, qui avait appris à la recette générale de la Gironde que le titre de rente de cette femme avait été vendu par l'entremise de M. Doris, se rendit auprès de cet agent de change pour faire valoir les droits de ses mandants.

« Fort surpris de cette réclamation, et comprenant aussitôt qu'il avait été induit en erreur sur l'identité de la personne qui lui avait remis le titre, M. Doris s'empressa de signaler les faits au parquet de Bordeaux. Une information s'en est suivie qui a révélé qu'un faux précédé de vol aurait été commis et en fait connaître les auteurs.

« La fille Jeanne Barsalut, ancienne domestique dans la maison rue Voltaire, 11, s'était retirée depuis quelques années chez les époux Mathieu, rue Pont-Long; elle y est décédée le 2 décembre 1853. Quinze jours environ avant son décès, lorsque déjà Jeanne Barsalut était atteinte de la maladie dont elle est morte, la femme Mathieu rencontra un matin auprès d'elle une femme que Jeanne Barsalut lui dit s'appeler Raymonde Besse. Depuis ce moment, cette femme continua de venir tous les jours visiter Jeanne Barsalut; elle était accompagnée d'une autre femme qu'elle disait être son ouvrière.

« Sur ces premières indications, une fille, Marie Elichéry, domestique de la femme Besse, fut interrogée; elle déclara que, deux ou trois jours avant le décès de Jeanne Barsalut, la fille Besse lui avait montré un livret ou papier, que la fille Besse disait lui avoir été donné par Jeanne Barsalut.

« La fille Besse, interpellée, commença par soutenir n'être jamais allée chez M. Duchon-Doris. Mais, conduite devant ce dernier, elle fut parfaitement reconnue, non seulement par M. Doris, mais par les commis qui se rappelaient avoir vu venir cette femme pour la négociation d'un titre de rente. Elle avait eu néanmoins la précaution de changer sa coiffure; elle portait en dernier lieu un chapeau, tandis que lors de sa visite pour la vente du titre, elle était coiffée d'un bonnet.

« Raymonde Besse, se voyant reconnue, supplia le commissaire de police qui procédait aux interrogatoires d'avoir pitié d'elle et de son enfant, et elle ajouta qu'elle allait dire toute la vérité. Elle s'expliqua alors de la manière suivante: Au mois de décembre dernier, Jeanne Barsalut, qui avait été à son service, étant tombée malade, elle était allée la voir. Jeanne Barsalut lui fit part de l'intention qu'elle avait de lui donner un coupon de rente, pouvant valoir 500 fr. en capital, et l'engagea à consulter un notaire sur les formalités à remplir pour la réalisation de ce don. La fille Besse prit en effet l'avis d'un notaire, qui lui dit qu'il faudrait passer un acte. Jeanne Barsalut aurait livré le coupon à la fille Besse, selon l'allégation de celle-ci. Elle eut, continua-t-elle, la faiblesse de montrer le coupon à la nommée Marie Pelletier, épouse Rodde, et cette femme lui aurait dit qu'elle lui ferait toucher sans difficulté l'argent de ce titre. Quelques jours plus tard, elles se rendirent ensemble chez M. Duchon-Doris. Là, elle aurait signé, sur l'invitation de la femme Rodde, le papier qui lui était présenté; puis, sur l'argent reçu, elle aurait remis 100 fr. à la femme Rodde, en récompense de son intervention, et prêté de plus à cette femme une autre somme de 100 fr.

« En terminant, la fille Besse ajouta qu'elle pourrait désigner aussi la nommée Céleste Herrera, sa voisine, mais que celle-ci n'était pas coupable et qu'elle ne voulait pas la compromettre.

« Marie Pelletier, femme Rodde, interrogée à son tour, convint avoir accompagné la fille Besse chez l'agent de change et avoir reçu, à la suite de la négociation du coupon de rente, 100 fr. à titre de gratification et 100 autres à titre de prêt. Elle fit toutefois observer que les 100 francs donnés ne l'avaient pas été à elle seule; que, d'après l'ordre de la fille Besse, elle avait, sans savoir pourquoi, porté ces 100 fr. chez Céleste Herrera, et que celle-ci lui aurait remis 50 fr., gardant les 50 autres pour elle-même. Elle alléguait n'avoir agi dans toute cette affaire que par ignorance, et parce que Céleste Herrera lui avait dit qu'elle n'avait rien à craindre. Elle fit connaître en même temps que c'était Céleste Herrera qui était venue la chercher, sous prétexte de lui confier des commissions, et l'avait mise en rapport avec la fille Besse.

« Il résulterait de là que Céleste Herrera aurait pris une part active à la négociation frauduleuse du titre de rente de la fille Barsalut. Céleste Herrera reconnut avoir reçu 50 fr. sur le prix de la vente de ce titre; mais elle croyait, a-t-elle dit, que ce titre avait été donné à la fille Besse par une amie, et c'est dans cette croyance qu'elle a pu dire à la femme Rodde, qu'en aidant et accompagnant la fille Besse, elle ne courait aucun danger.

« Devant le magistrat instructeur, la fille Besse et la femme Rodde persistèrent dans leurs premières réponses, l'une soutenant que le titre de rente lui a été donné par la fille Barsalut, l'autre qu'en prêtant son concours, elle n'avait soupçonné aucune fraude, et qu'au surplus elle n'avait fait qu'exécuter les volontés de Céleste Herrera.

« Mais la femme Mathieu, chez laquelle demeurait Jeanne Barsalut, a déclaré que pour qui connaissait les habitudes d'avarice de cette fille, laquelle se privait de tout pour conserver le peu qu'elle possédait, il est impossible de croire qu'elle ait donné ou même eu l'intention de donner une partie de son avoir. D'un autre côté, la première fois que la femme Mathieu a rencontré la fille Besse chez Jeanne Barsalut, celle-ci lui dit avoir envoyé chercher Raymonde Besse, et ajouta: « Cette coquine me doit depuis longtemps de l'argent, j'en ai besoin puisque je suis malade, et je veux qu'elle m'en donne. » Il serait donc contre toute vraisemblance que Jeanne Barsalut eût fait un don quelconque à la fille Besse alors qu'elle s'exprimait ainsi sur son compte.

« Mais le titre de rente ne serait pas la seule valeur que la fille Besse aurait soustraite à Jeanne Barsalut. En effet, Marie Elichéry, domestique de Raymonde Besse, a déclaré avoir vu entre les mains de sa maîtresse un livret ou papier. D'un autre côté, Irma Pons a déclaré avoir vu remettre par Jeanne Barsalut à Raymonde Besse un livret sur lequel elle a les mots: Caisse d'épargne.

« Le livret aurait été, de la part de la fille Besse, l'objet d'un autre faux. En effet, le sieur Dufour, employé de la Caisse d'épargne, a déposé que, le 23 février 1854, une femme, paraissant âgée d'environ quarante ans, s'é-

tait présentée dans les bureaux de la Caisse avec un livret dont elle demandait à être remboursée, et dont le règlement formait une somme de 55 fr. 62 cent. Le livret était au nom de Jeanne Barsalut. La réclamante signa sa demande sur un registre à souche, de ce même nom Jeanne Barsalut. Mais M. Dufour, s'étant reporté au registre matricule, remarqua qu'il y était énoncé que la déposante ne savait pas signer, et qu'elle était âgée de soixante ans, beaucoup plus âgée, par conséquent, que celle qui demandait le remboursement. Cette double circonstance éveilla les soupçons de M. Dufour. Malgré ses observations, la réclamante persista à soutenir que le livret lui appartenait; il ne jugea pas pouvoir accepter son affirmation; il détacha la demande déjà signée du registre à souche, et il la déchira. Confronté dans l'instruction avec les trois inculpés, M. Dufour a déclaré sans hésiter que ce n'était ni Céleste Herrera, ni la femme Rodde auxquelles il avait eu affaire; mais il lui a paru, sans toutefois pouvoir l'affirmer, que ce devait être la fille Besse.

« Nonobstant ces charges, Raymonde Besse a nié énergiquement s'être présentée à la Caisse d'épargne. D'un autre côté, les démarches que la femme Rodde a faites, l'espèce de mystère dont cette affaire a été entourée, ne pouvaient lui laisser ignorer qu'elle concourait à une action illicite. D'un autre côté, pour un acte permis, on ne lui aurait pas donné 50 fr. de récompense.

« Céleste Herrera, qui devant le commissaire de police avait reconnu avoir reçu 50 fr., a nié ce fait dans ses interrogatoires devant le juge d'instruction. Mais son premier aveu subsiste; ensuite c'est Céleste Herrera qui a été chercher la femme Rodde pour la mettre en rapport avec la fille Besse. Il résulte, en outre, des déclarations de cette dernière qu'elle a communiqué son titre de rente à Céleste Herrera, que celle-ci a gardé ce titre cinq ou six jours, et qu'en le lui rendant elle lui a dit avoir acquis l'assurance qu'il serait facile de le vendre et d'en toucher le montant.

« L'instruction a enfin révélé contre Irma Pons, l'ouvrière de la fille Besse, qui l'a accompagnée dans ses visites journalières à Jeanne Barsalut, un vol qui se rattacherait aux autres faits coupables de cette affaire. En effet, il a été vu entre les mains d'Irma Pons une bague que cette fille disait lui avoir été donnée par Jeanne Barsalut. Irma Pons convient avoir possédé cette bague, qu'elle aurait vendue depuis pour 50 centimes, mais elle soutient que ce bijou lui venait de Jeanne Barsalut, ce qui aurait été bien contraire aux habitudes de cette dernière qui n'aimait pas à donner.

« A l'audience les accusés maintiennent les déclarations qu'elles ont faites devant le magistrat instructeur. Raymonde Besse parle avec une grande volubilité. Irma Pons prétend que c'est à tort qu'elle a dit avoir vu un livret de la caisse d'épargne entre les mains de la fille Besse; elle a bien lu le mot *caisse* écrit sur un cahier; c'est par erreur qu'elle en aurait déposé autrement.

« La déposition de la femme Mathieu établit un fait matériel que l'information n'avait pas recueilli. En effet, cette dame déclare, qu'alors que la plieuse se préparait à envelopper la fille Jeanne Barsalut dans son linceul, elle aurait trouvé dans les vêtements de cette femme un billet de 100 fr., souscrit par la fille Besse au profit de Jeanne Barsalut. Il serait étrange que cette femme eût conservé ce titre, alors qu'elle faisait don d'un coupon de rente à la fille Besse. D'un autre côté, la dame Mathieu apprend qu'à diverses reprises Jeanne Barsalut avait demandé sa famille, qu'elle avait même fait écrire à sa sœur dont elle voulait faire son héritière, et que celle-ci, étant morte depuis deux ans, c'était le neveu de Jeanne Barsalut qui était devenu son héritier.

M. Dufour est entendu.

M. le président fait présenter à ce témoin la signature apposée par la fille Besse au bas de la quittance délivrée chez M. Duchon-Doris. M. Dufour déclare que cette signature n'a aucune similitude avec celle qu'il a vue à la caisse d'épargne, et à laquelle il n'avait pas cru devoir se référer.

Plusieurs témoins à décharge sont entendus. L'audience est suspendue à une heure et demie, et reprise à deux heures.

M. de Tholonze prononce son réquisitoire.

M^e Foing défend Raymonde Besse.

La défense de Céleste Herrera est présentée par M^e Lagarde.

M^e Emile de Chancel et de Pichard défendent, le premier la femme Rodde, et le second la fille Irma Pons.

Le jury a rapporté un verdict de culpabilité à l'égard de Raymonde Besse, et un verdict négatif à l'égard des autres accusées. En conséquence, M. le président ordonne la mise en liberté immédiate de Céleste Herrera, de la femme Rodde, d'Irma Pons, et la Cour condamne Raymonde Besse à trois années d'emprisonnement, à 100 fr. d'amende et aux dépens.

CHRONIQUE

PARIS, 22 SEPTEMBRE.

Le *Moniteur* de ce matin, 22, contient la note suivante:

« Le Gouvernement de l'Empereur a reçu de Vienne des dépêches confirmant la nouvelle que nous avons donnée hier, d'après la télégraphie privée, au sujet des opérations des forces alliées dans la mer Noire. »

— Le 9 août dernier fut un jour d'alarme et d'émeute pour les paisibles habitants de la commune de Saint-Aubin, à deux kilomètres de Joigny. Entre dix et onze heures du matin, au moment où tous les paysans travaillaient avec ardeur à faire la moisson, les cris: « Au secours! au feu! aux voleurs! » se firent entendre dans la campagne et se répandirent au loin. C'était la veuve Yvon, cabaretière, qui, montée sur un tertre, poussait ces grands cris de détresse. Cependant aucune flamme ni fumée n'apparaissait au-dessus des toitures du village, le danger n'était pas là; mais en répétant ses cris, la veuve Yvon signalait deux jeunes malfaiteurs qui couraient à toutes jambes à travers champs dans les directions les plus opposées. La pauvre femme, embarrassée du choix, et ne sachant lequel des deux elle pourrait attraper, eut le bon esprit d'appréhender de la voix et de geste les travailleurs des environs. Les travaux furent suspendus, et bientôt une nuée d'hommes armés de fourches et de faucilles, se divisant en deux parties, poursuivirent les fuyards, qui, effrayés par les clameurs des villageois, franchirent lestement les haies et les fossés, tandis que les femmes, le poing sur la hanche, considéraient cette chasse aux voleurs.

De nouvelles faucilles et de nouvelles fourches se dressèrent au devant des malfaiteurs; l'un tomba dans un ravin, il fut pris; l'autre, assez heureux pour gagner un petit bois, donna encore de la tabatière à ceux qui le pourchassaient. Mais bientôt harassé de fatigue et tombant aux abois, il ne put échapper aux paysans avertis. Les deux troupes se rejoignirent dans l'auberge de la veuve Yvon qui, après avoir expliqué les griefs de sa plainte, dit aux deux prisonniers: « Rendez-moi mon argent, et je vous tiens pour d'honnêtes garçons. — Votre argent!

répondit le premier arrêté, je l'ai jeté en foyant; cherchez-le, vous le trouverez. » En l'absence des autorités municipales, le garde champêtre intervint. Il interpella les deux inculpés qui, l'un et l'autre à peine âgés de dix-neuf ans, déclarèrent se nommer Magnien et Amat, cavaliers au 4^e régiment de chasseurs, en garnison à Joigny. Le garde champêtre, escorté de huit hommes armés de fourches et de faucilles, conduisit ses deux prisonniers au quartier de cavalerie, où il les déposa avec son procès-verbal.

Appelé devant la justice, la veuve Yvon a exposé ainsi sa plainte: « Les deux chasseurs, tous les deux bien gentils, dit-elle, se présentèrent chez moi pour faire un déjeuner de cent dix sous. Ils payèrent très bien. J'ouvris le tiroir de mon comptoir pour mettre l'argent dans une sébile où je tiens ma recette. Elle était dans ce moment-là assez bien garnie. Mon tiroir était déjà repoussé et les cavaliers avaient fait même quelques pas pour s'en aller, lorsque l'un d'eux dit à l'autre: « Si nous prenions une bouteille de bière? » L'offre étant acceptée, ils me dirent: « Mère, il nous en faut de la bien fraîche, sortant de la cave. » Ne me méfiant de rien, je descends les escaliers et je reviens sans me presser. Ils expédient lestement la bière, jettent une pièce de 10 sous sur le comptoir, et les voilà qui partent vivement. « Mais, messieurs, m'écriai-je, j'ai 20 cent. à vous rendre. — Bah! bah! ce n'est pas la peine. Les 4 sous seront pour la fille ou pour vous. » Là-dessus, je leur dis: « Vous êtes bien honnêtes, messieurs, grand merci! » Tout en regagnant mon comptoir, je me disais en moi-même: Ils sont bien gentils, ces messieurs, je les soignerai quand ils reviendront! Quelle horreur! j'ouvre mon tiroir pour y jeter la pièce de 10 sous, ils m'avaient volé mon argent pendant que j'étais descendue à la cave. Ils pouvaient bien me donner 4 sous pour boire, ça ne leur coûtait pas cher, les gueusards! »

C'est après cette triste découverte que la veuve Yvon, ne pouvant atteindre les militaires qui avaient pris le pas gymnastique, se mit à crier: « Au feu! aux voleurs! » Et souleva ainsi une bonne partie de la population virile de Saint-Aubin.

Amenés devant le premier Conseil de guerre, présidé par M. le colonel Cauvin du Bourguet, Amat est accusé d'être l'auteur principal du vol, et Magnien d'être son complice. Celui-ci nie énergiquement avoir participé au vol. Quant au prévenu Amat, il avoue les faits qui lui sont reprochés.

M. le capitaine Voirin, commissaire impérial, soutient l'accusation.

Le Conseil, après avoir entendu les défenseurs des deux prévenus, déclare, à la majorité de quatre voix contre trois, Magnien non coupable; et à l'unanimité, Amat coupable de vol. M. le président prononce l'acquiescement de Magnien, ordonne qu'il sera mis en liberté et renvoyé à son corps pour y continuer son service.

Amat est condamné à une année d'emprisonnement.

— Le feu s'est déclaré ce matin vers huit heures dans la fabrique de conserves alimentaires de M. Morel et C^o, rue de Flandres, 47, à La Villette.

Le feu ayant pris naissance dans un séchoir à légumes formé de nombreux casiers en bois, s'est promptement étendu, et l'embrasait un assez vaste bâtiment lorsqu'arrivèrent les pompiers, des voisins, les gendarmes et des ouvriers attachés à l'établissement. Une pompe mise habilement en manœuvre ne tarda pas à maîtriser l'incendie, dont la cause, ainsi que cela a été constaté par le commissaire de police de la localité, est accidentelle.

— Au-delà de Paris, à l'extrémité du territoire de la commune de La Chapelle, le temps s'assombrit tout-à-coup hier vers quatre heures, les nuages s'amoncelèrent au ciel, et bientôt retentirent de violents coups de tonnerre suivis d'une pluie abondante, mais qui fut de courte durée.

Un cultivateur, le nommé Louis Thurot, âgé de soixante-dix ans, se rendant à son domicile, suivait un chemin de traverse. Pour se garantir de la pluie, il vint se placer sous un énorme noyer. Là, le fluide électrique l'atteignit à la tête et l'asphyxia complètement. Vers cinq heures du soir, alors que, l'orage s'étant dissipé, le ciel était redevenu sans nuages, des ouvriers aperçurent le cadavre du malheureux Thurot, le relevèrent et le transportèrent dans une maison voisine, où bientôt l'autorité et un médecin reconnurent que sa mort avait été produite par la foudre.

DÉPARTEMENTS.

CHARENTE-INFÉRIEURE (île d'Aix). — Les prisonniers russes amenés de Bomarsund en France viennent d'être installés dans l'île d'Aix. *Le Courrier de l'Eure* publie une lettre qui lui est adressée et qui contient à ce sujet des détails curieux. Cette lettre est ainsi conçue:

« Ile d'Aix, 17 septembre 1854.

« Mon cher rédacteur, « Je suis arrivé hier à l'île d'Aix, où se trouvent en ce moment deux compagnies du 6^e de ligne. Nous sommes destinés à renforcer la garnison pour garder les prisonniers russes. Déjà une faible partie d'entre eux avait été débarquée le 15, et aussitôt après notre arrivée dans l'île, le reste a été mis à terre. Leur détachement se compose de 29 officiers, 969 sous-officiers et soldats, et de 16 femmes, ayant chacune deux ou trois enfants en bas âge. Les prisonniers russes appartiennent, pour la plupart, au 22^e de ligne et à un régiment d'artillerie. Il y a aussi parmi eux beaucoup de Finnois, deux ou trois magnifiques soldats de la garde impériale et des Cosaques du Don et du Dniestir. J'insiste tout particulièrement sur les trois soldats de la garde impériale, parce qu'ils contrastent avec les soldats russes qui sont tous de moyenne taille, ont le teint noirâtre, basané et sont fort laids.

« Ils paraissent robustes et endurcis aux fatigues; un grand nombre d'entre eux ont mal aux yeux; ils sont beaucoup plus propres qu'on ne serait disposé à le croire généralement. Ils portent les moustaches et les cheveux comme nos soldats; quelques-uns ont des favoris coupés à l'ordonnance et frisés avec une certaine coquetterie.

« Beaucoup d'officiers parlent très bien le français et paraissent avoir beaucoup de distinction et de très-bonnes manières. Sur l'ordre du général Baraguey d'Hilliers, ils ont conservé le droit de porter leurs armes; ils en ont est propre et soignée. Leur uniforme se compose d'une tunique bleue avec revers et collet rouge écarlate, d'une casquette plate, bleue avec bordaloue rouge; leurs épaulettes en argent varient de grosseur et de franges selon le grade. J'ai causé avec plusieurs officiers et surtout avec un vieux capitaine d'origine française, qui est mon voisin. Ils s'accordent tous pour vanter l'ardeur et l'impétuosité de nos troupes à Bomarsund, et accusent leur empressement en termes assez amers d'être la cause de tant de malheurs par son entêtement.

« Les officiers sont convenablement logés en ville ou dans des pavillons; ils ont de bons lits et sont traités avec beaucoup d'égards. Comme vous le savez, sans doute, les soldats sont casernés dans les établissements militaires du premier fort de l'île d'Aix, soit dans la fort Liotot, à l'extrémité de l'île. Ils occupent les chambres affectées au casernement de nos soldats, et sont couchés absolument comme le sont nos troupiers dans les camps, c'est-à-dire sur un sac de campement rempli de paille

avec une couverture de laine; ils ont, d'ailleurs, un bagage considérable. Leur uniforme est assez grossier: il se compose d'une longue capote gris-marron, d'un habit vert-foiné à pans courts, avec collet et passe-pois rouverts, d'un pantalon bleu, d'une casquette plate et noire avec bourdaloue rouge et à visière recourbée.

« La plupart d'entre eux se réjouissent d'être en France, et le traitement fort doux qu'ils ont subi à bord et à terre ne leur fait pas regretter le régime auquel ils étaient soumis dans leur pays. On leur donne le même pain et les mêmes vivres de campagne qu'à nos soldats; aussi c'est un spectacle curieux que de les voir manger. Ils font véritablement bonne chère, et leur plaisir se traduit par des démonstrations de joie, des cris de reconnaissance et des remerciements adressés à nos troupiers, qu'ils appellent *Bono Français!* Ils témoignent une grande curiosité pour apprendre les dénominations françaises de tout ce qu'ils voient, et accablent nos soldats de questions auxquelles ceux-ci répondent avec leur bonne humeur habituelle.

« Je vous le répète, les soldats russes paraissent contents de leur situation et font très bien comprendre qu'ils ne tiennent pas à retourner en Russie. Jusqu'à présent ils sont restés inoccupés et circulent librement dans l'île; mais on ne tardera pas à les employer à des travaux de fortifications. Je crois qu'on aura en eux de bons et laborieux ouvriers: ils sont soumis, dociles et surtout fort respectueux envers leurs supérieurs et les officiers français; on voit qu'une discipline sévère a passé par là. Beaucoup de prisonniers sont munis d'argent qu'ils ont pu emporter. Ils fument silencieusement dans de longues pipes et consomment énormément d'eau-de-vie. Hier soir, même, quelques-uns en avaient fait un tel abus, que le commandant de place a dû prendre des mesures pour modérer leur soif. Si ces libations exagérées pouvaient avoir une excuse, ce serait dans l'excessive chaleur dont nos hommes accablés, et il n'y a rien d'étonnant à ce que ces enfants du Nord trouvent notre climat lourd et fatigant.

« Les femmes sont loin d'être jolies, mais elles sont très propres, quoique simplement vêtues: elles portent toutes sur la tête un fichonnet ou foulard de soie. Deux d'entre elles excitent un vif intérêt par leur position: l'une a perdu son mari pendant la traversée et reste seule avec trois enfants; l'autre, par suite d'une erreur, s'est embarquée sur un bâtiment français, tandis que son mari allait en Angleterre. Du reste, je ne saurais vous dire avec quels égards et quelle générosité chacun s'emploie pour ces malheureuses victimes de l'ambition d'un seul homme. Un hôpital a été établi et pourvu de tout ce qui était nécessaire pour recevoir et soigner les malades; un médecin militaire et des infirmiers y sont attachés.

« Maintenant que le premier établissement des prisonniers est terminé, je présume que nous allons être fort tranquilles et que notre service sera très doux. L'île d'Aix est un séjour assez triste; on y compte 80 feux. Je me propose d'utiliser mon séjour ici en causant avec les Russes et les étudiant surtout au point de vue militaire. J'ai déjà eu de longues conversations avec le colonel du génie qui était chargé des travaux de défense de Bomarsund. Il avoue que ce qui l'a complètement dévoué, c'est la précision avec laquelle les chasseurs de Vincennes allaient atteindre les artilleurs dans les embrasures des fortifications. Il s'extasie aussi devant la longue portée de leurs fusils et le tir des canons à bord de nos navires. Je recueillerai dans tous ces entretiens de curieux et intéressants renseignements que je me ferai un plaisir de vous transmettre. »

— HAUTE-MARNE. — Le Charmont, ferme isolée dépendant de la commune de Soncourt (Haute-Marne), a été récemment le théâtre d'un double crime.

Le 23 août dernier, en pénétrant dans une écurie où couchaient deux domestiques, on trouva le plus jeune, Alexandre Breton, âgé de seize ans seulement, étendu mort dans son lit, et conservant encore la position d'un homme endormi. Sa tête, dont le crâne était fracassé, reposait sur son bras arrondi pour la soutenir. L'autre domestique, nommé Cardon, âgé de quarante-cinq ans, doué d'une force herculéenne, avait disparu, et ce ne fut qu'après maintes recherches que, guidé par des traces sanglantes, on découvrit son cadavre dans un étang distant d'environ cent cinquante mètres de la ferme. Son crâne était également brisé. Rien n'indiquait une lutte. L'instrument dont on s'était servi pour la perpétration du crime semblait avoir dû être un marteau.

Les soupçons se portèrent sur un nommé B..., autre domestique de la ferme. Il ne s'était point réuni aux autres personnes qui entouraient les restes inanimés de ses malheureux camarades. On avait trouvé en sa possession une blouse tachée de sang. Mis en présence des deux cadavres, B... n'avait manifesté aucune émotion. Il s'était contenté d'opposer de brèves dénégations à l'accusation qu'on dirigeait contre lui. Enfin, le 24 août, M. le procureur impérial et le juge d'instruction étant retournés à la ferme pour procéder à un nouvel interrogatoire, ont obtenu des aveux complets.

Malthias et le jeune Breton avaient surpris B... se livrant à quelques larcins sans grande importance au préjudice du maître. Menacé par eux d'une dénonciation, il avait alors conçu le projet qu'il a exécuté dans la nuit du 23 au 24 août. Allumant une lanterne, il prit un marteau dans l'écurie et consumma le crime horrible qu'il méditait depuis quelque temps déjà. Il voulut ensuite en faire disparaître les traces en jetant les deux cadavres dans l'étang, mais après avoir traîné péniblement celui de Cardon, il ne se sentit plus capable de recommencer, et se mit à errer autour de la ferme, attendant le moment de se rendre aux champs.

B... est âgé de vingt-deux ans. Transféré à Charmont, et exposé aux regards curieux qui se pressaient sur son passage, il a manifesté une très vive émotion, et malgré ses efforts pour les contenir, des larmes ont coulé de ses yeux. Sa physionomie n'a rien de celle d'un criminel, et à le voir on comprend difficilement comment il a pu commettre un aussi épouvantable forfait pour une cause aussi futile.

— SEINE-ET-MARNE. — On nous écrit de Nangis: « Une commune de notre canton, Corberon, a été hier le théâtre d'un violent incendie. Vers minuit, le feu s'est soudainement déclaré dans l'importante tulerie de M. Simonet. Alimenté par un amas considérable de bois enflammés dans un hangar où il avait pris naissance, le feu s'est rapidement propagé et n'a pas tardé à se communiquer aux autres bâtiments de l'établissement. « Accourus au bruit de la générale et du tocsin, les gardes de la brigade de Nangis, les habitants des communes voisines ont organisé des secours grâce auxquels, après quelques heures d'un pénible travail, l'incendie a pu être maîtrisé. La cause en est restée ignorée. La justice informe. »

ETRANGER.

ALLEMAGNE (Elmshorn, dans le duché de Holstein), 17 septembre. — Notre petite et paisible ville, où, depuis vingt ans, aucun crime ni aucun délit n'a été commis soit contre les personnes, soit contre les propriétés, vient d'être le théâtre d'un attentat affreux. En voici les circonstances:

Le cordonnier Jean-Baptiste F..., après avoir abandon-

né sa femme et ses enfants, vivait en concubinage avec une nommée Louise G... Celle-ci, un beau matin, lui déclara qu'elle le quittait parce qu'elle allait se marier. F... ne dit rien; il laissa partir Louise, mais le lendemain il porta plainte contre elle, l'accusant de lui avoir volé 5,000 écus de espèces (26,250 fr.) en numéraire. Comme F... non seulement ne fournit aucune preuve à l'appui de cette accusation, mais ne put même pas prouver qu'il eût jamais eu en sa possession une somme aussi considérable, le Tribunal, aux termes des lois, le déclara coupable de calomnie contre Louise G..., et en conséquence le condamna à quinze jours d'emprisonnement, au pain et à l'eau.

Immédiatement après, F... alla trouver Louise, qui occupait une modeste mansarde, et là il tira de sa poche un pistolet à deux coups, dont chaque canon était chargé à balle, et il déchargea cette arme sur la malheureuse femme, qui fut atteinte aux deux épaules et tomba par terre inondée de son sang. La détonation du pistolet et les cris de la victime firent accourir les voisins; mais, dans l'intervalle, le meurtrier avait mis fin à ses jours en se faisant, avec un rasoir, une profonde incision au cou.

Louise fut transportée en toute hâte à l'hôpital général d'Altona. Les médecins n'ont pas encore perdu tout espoir de lui conserver la vie.

Il a été constaté que F..., une demi-heure avant d'arriver chez Louise, s'était rendu auprès de sa femme légitime, mais qu'il ne l'avait pas trouvée parce qu'elle était sortie. On ignore s'il avait l'intention de commettre aussi un attentat sur la personne de cette dernière.

VARIÉTÉS

LES GALÈRES DE LOUIS XIV.

Dans un moment où l'attention publique est fixée sur nos flottes, on lira peut-être avec intérêt des détails sur notre vieille et glorieuse marine. A une époque où la loi vient de modifier une pénalité des plus graves (1), on ne trouvera pas inopportunes les recherches sur les précédents de cette pénalité. L'étude que nous voulons entreprendre touche par un point à l'histoire de notre marine, et par un autre à l'histoire de nos institutions pénales. Il s'agit en effet des galères, ces bâtiments à rames qui étaient à la fois, comme on sait, des navires de guerre et des bagnes flottants. Elles constituaient une force maritime et servaient de prison à certains condamnés. C'est même par suite de cette circonstance de lieu que le châtiment de ces condamnés portait le nom de peine des galères. Ce nom survit encore à la pénalité qu'il désignait, et depuis soixante ans le public le donne obstinément aux peines qui le remplacent. Maintenant même, en présence des changements profonds introduits dans l'exécution de la peine des travaux forcés, cette appellation séculaire de galères et de galériens demeure enracinée dans le langage usuel.

Nous nous proposons d'étudier au point de vue maritime et pénal cette institution des galères, dont le nom est resté si vivace. Mais comme un tel sujet, traité avec tous ses développements, prendrait des proportions énormes, nous n'examinerons en détail que l'époque où cette institution atteignit son plus haut degré d'importance. Quoique limité au règne de Louis XIV, notre sujet reste encore bien vaste. Aussi, pour le faire tenir dans une série d'articles, nous le réduirons à des points principaux.

Quel était au XVII^e siècle l'état des galères françaises? Quelle part prit la magistrature à leur réorganisation? Comment se recrutait les rameurs? Quel régime subsistait à bord des condamnés et des esclaves? Pour quels faits était-on passible de la peine des galères? Enfin, quels services rendaient les galères à la marine? Telles sont les questions que nous voulons examiner. Ajoutons qu'en faisant cette étude, nous aurons occasion de signaler des particularités curieuses sur les Turcs et sur les Russes. Mais avant d'en venir là, nous demandons la permission de rappeler dans une sorte d'introduction, l'origine des galères françaises, leur organisation, leur nature et leur rôle aux époques antérieures à Louis XIV.

I.

Les galères étaient une imparfaite imitation des navires de l'antiquité. Tout le monde sait que les Grecs et les Romains se servaient de bâtiments à rames. Ces navires avaient-ils trois ou seulement deux étages de rames, c'est une question très-vivement controversée et dans l'examen de laquelle nous n'avons pas besoin d'entrer. Ce qu'il nous suffit de savoir, c'est qu'au temps de la décadence on ne construisit plus ni trirèmes ni birèmes. On se contenta de longues barques à un seul rang de rameurs. Il paraît que les Vénitiens bâtirent les premiers en Europe des navires imités de ces barques. Mais d'où vint à ces navires le nom de galères? C'est ce que personne ne sait. M. Jal, un des hommes les plus compétents en ces difficiles matières, dit dans son *Glossaire nautique*: « On a beaucoup contesté touchant l'origine du mot galère ou galère, et l'on est resté dans une incertitude que nous ne serons point assez heureux pour faire cesser. » Quant au mot galérien, un auteur en indique ainsi l'origine: « D'abord, dit M. Page (2), on nomma galérien, en basse latinité, les matelots, puis les esclaves et les forçats qui servaient sur les galères. Les Français rapportèrent ce mot à la suite des Croisades. Ils appelèrent galie et galérien le forçat condamné aux galies et aux galères, enchaîné et tirant la rame. »

La galère du Bas-Empire, adoptée par les Vénitiens, devint le vaisseau de combat du moyen-âge. La France eut, elle aussi, des galères. Habituellement elles naviguaient et combattaient sur la mer de Provence; mais en cas de besoin, on les faisait venir sur la mer de Ponant. La preuve de ce fait se trouve dans ce passage d'un historien de la marine:

« L'an 1333, dit le père Fourrier, la guerre étant ouverte entre la France et l'Angleterre, le roi y fit empêcher les Anglois de venir en Picardie, fit partir du Levant le capitaine Pregent, provençal, qui avoit le gouvernement et conduite des galères de France et passer avec ses galères dans notre mer du Ponant. Il y avoit pour lors force vaisseaux anglois, équipés en guerre, qui couraient dans la Manche et faisoient des descentes es costes, où ils juroient plus d'avantage pour eux. De cette armée estoit chef l'amiral d'Angleterre, qui estoit dans un vaisseau nommé la *Régence*, le quel, au commencement, donna la chasse à nos vaisseaux jusques auprès de Brest, où il fut combattu par les dites galeries et si fort blessé qu'il en mourut peu de jours après. »

« Cette même année, le capitaine Pregent, provençal, et Charles d'Artigues, grand capitaine de mer, ayant, pour la troisième fois, rencontré sur mer les Anglois, les classèrent jusques en Angleterre, y firent descente et mirent le feu en quelques villages, où Pregent recut des blessures, desquelles il mourut quelques temps après (3). »

(1) La peine des travaux forcés, substituée depuis tant d'années à celle des galères, vient de subir à son tour des modifications radicales. (Voir la loi du 30 mai dernier, *Moniteur* du 3 juillet, *Gazette des Tribunaux* du 6 juillet 1834.)

(2) Voir le savant et curieux article inséré par M. T. Page, en 1836, dans le *Dictionnaire de la conservation et de la lecture*, au mot *Galère*.

(3) *Hydrographie*, par le P. Georges Fournier, de la Compagnie de Jésus. Paris, 1643, livre VI, chap. XIII, p. 320.

Un document curieux permet d'apprécier quelles étaient, en 1535, la force et l'organisation des galères françaises. Il y avait dans ce temps, à la cour de François I^{er}, un ambassadeur vénitien, nommé Marino Giustiniano, qui adressait à son gouvernement des renseignements de toute sorte. Or, voici ce qu'il écrivait sur le sujet qui nous occupe:

De trente galères que la France a en mer, disait-il dans sa relation, vingt-six seulement sont en assez bon état. Les quatre autres pourraient être réparées aisément. Elles sont servies par des forçats, mais on ne croit pas que ce soit une flotte bien puissante. — Chaque galère coûte à Sa Majesté quatre cents écus par mois. Le roi donne les forçats; les particuliers fournissent les bâtiments et pourvoient aux dépenses.

Dans le port du Havre-de-Grâce, en Normandie, on voit cinq grosses galères, vieilles ou neuves, d'une forme plus ramassée que les nôtres, mais, en revanche, plus hautes et plus larges de deux points, dont chacun a son rang de rames. Les ponts du dessous ont 24 pieds de longueur, les ponts du dessus 36. Mais les rames ne sont pas en grand nombre. Il y en a juste autant qu'il en faut pour virer de bord, pour doubler un cap et autres manœuvres semblables. Ces navires portent beaucoup de pièces d'artillerie (4).

Tels sont les renseignements que nous fournit la relation de Giustiniano (5). Il en résulte, comme on voit, qu'en 1535 les galères étaient servies par des forçats. Le roi fournissait les forçats aux capitaines, et ceux-ci, moyennant 400 écus qu'ils recevaient annuellement du roi pour chaque navire, étaient tenus de fournir les galères et de les entretenir.

Les criminels qui servaient comme forçats étaient des hommes condamnés à diverses peines corporelles. Au lieu de leur faire subir leur peine, on les envoyait ramer sur les galères. Le roi, considérant sans doute que le service sur ses galères équivalait à la peine de mort, décida qu'on ne délivrerait aux patrons et capitaines que des malheureux condamnés à perdre la vie (6); mais attendu le grand besoin qu'il eut bientôt de rameurs, il modifia ses premières recommandations. En effet, voulant, en 1544, augmenter et fortifier la chiourme, François I^{er} adressa aux membres de ses cours et parlements des lettres-patentes dans lesquelles il leur recommandait de commuer en la peine de servir sur les galères, non seulement la peine de mort, mais encore toutes les peines corporelles. Voici le texte de la lettre:

« François, par la grâce de Dieu, roi de France, comte de Provence et de Forcalquier, à nos amis et féaux tenants nos Cours de parlement, etc., salut et dilection.

« Comme nous ayons despesché nostre amé et féal chambellan ordinaire et capitaine général de nos armées en Levant Anthoine Escalin des Esmars, dict le Pollin, sieur de Lagarde, pour aller promptement armer et esquisper un bon nombre de galères estant en nostre comté de Provence... et nous ayant le dit Escalin remonstré que pour mettre ladite force et armée de mer en équipage de nous faire service tel que nous espérons... en l'affaire où nous entendons promptement nous en servir, il luy est besoing recouvrer un bon nombre de gens ayant force corporelle pour tirer à la rame, lesquels avons advisé faire prendre de tous les criminels vagabonds estant en vos prisons ayant desservi (mérité) la mort, ou aucune peine corporelle pour quelque crime et délit que ce soit par eux commis et perpétré, hormis celui d'hérésie et de lèse majesté. — Nous à ces causes vous mandons et commandons, expressément enjoignons... que tous ledits criminels estant en vos prisons, ressors, sénéchaussées, juridictions, dans la qualité susdite, ayant desservi (mérité) la mort ou aucunes peines corporelles, que si pueziez équitablement commuer en la peine de servir dans nos galères. Vous incontinent faites délivrer sans délai, opposition ou appel, aud. Escalin des Esmars ou à ses commis... pour iceux mener et faire mener et conduire en nostre ville de Marseille sur lesdites galères sous les bonne et sure garde (7). »

Un règlement de Henri II, en date du 15 mars 1548, « sur l'entretien des galères de l'Etat », fixe le nombre des forçats qui seraient placés à bord de chaque galère. On lit dans le règlement: « Seront tenus les capitaines d'entretenir en tout temps, sur chacune desdites galères, le nombre de cent cinquante forçats. »

Ce règlement porte, en outre, que les capitaines seront tenus d'entretenir, de nourrir les forçats, les soldats, et gens de la galère, moyennant 400 écus par mois que le roi leur paiera. « Quand il adviendrait, ajoute le règlement, qu'il pleust au roy de remettre en ses mains aucunes dites galères, dont les dictes capitaines pourroient avoir charge, ils seront tenus de rendre audit sieur le corps d'icelle bon et suffisant et en estat pour luy faire service. »

Un document de 1561 confirme le fait qu'une partie de la flotte française appartenait au roi de France, et que les capitaines ne tenaient une certaine quantité de galères qu'à titre de dépôt. Mais ce même document démontre un fait étrange, déjà indiqué dans la relation de Giustiniano, à savoir qu'une partie des galères appartenait à des particuliers. Voici, en effet, ce qu'on lit dans la relation adressée par Jean Michiel au gouvernement de Venise, après son ambassade de 1561:

« La France du côté de la Méditerranée a ses citadelles, puis ses galères, dont le nombre penant la guerre était de trente-trois. Maintenant que toute crainte a cessé, il n'y en a que dix. »

(4) *Relations des ambassadeurs vénitiens* sur les affaires de France au seizième siècle, recueillies et traduites par M. N. Tommaseo. Paris, 1838, tome I^{er}, p. 93. — L'intéressant travail de M. Tommaseo fait partie de la collection de documents inédits sur l'histoire de France publiée par ordre du feu roi Louis-Philippe et par les soins du ministre de l'instruction publique.

(5) Giustiniano, écrivant à son gouvernement, ne lui parlait pas uniquement des affaires de la France, il lui parlait aussi de ses affaires personnelles. On voit, par un passage de sa relation, que, dès cette époque, les fonctions si enviables d'ambassadeur causaient bien des déboires à ceux qui, n'ayant pas de fortune personnelle, occupaient les hautes positions diplomatiques. « Quant je suis revenu à Paris dans l'hôtel de mes honorables prédécesseurs, écrit l'ambassadeur vénitien, une écurie prit feu. Onze de nos chevaux furent brûlés avec tous leurs barnais. Précisément en ce temps, le roi convoqua l'arrière-ban, ce qui fit que les chevaux devinrent hors de prix. « Comme j'attendais en vain les subsides de Votre Sérénité, je fus obligé de vendre mon argerente. Jamais du temps de mon ambassade (qui dura quarante-cinq mois) la cour ne s'arrêta dans le même endroit quinze jours de suite. Ces courses exigèrent des dépenses excessives, et non pas moi seulement, qui suis un pauvre gentilhomme, comme chacun sait, mais les seigneurs les plus riches s'en seraient ressentis. C'est pourquoi je finis par eux recommander humblement à Votre Sérénité et par invoquer avec respect une marque de sa bonté qui me prouve que l'Etat a bien voulu agréer mes services. » (*Relations des ambassadeurs vénitiens*, t. I^{er}, p. 411.)

(6) 14 avril 1540, lettres par lesquelles le roi manda à la Cour de... « ne bailler désormais aucuns malfaiteurs aux patrons et capitaines des galères, sinon que iceux malfaiteurs fussent condamnés à souffrir mort. » (*Archives de la marine*.)

(7) On lit dans le Répertoire de Merlin, au mot *Galères*:

« La peine des galères n'est pas fort ancienne en France, car la première ordonnance qui en fasse mention est celle que Charles IX donna à Marseille, au mois de novembre 1564. » M. Guyot, auteur de l'article sur les galères dans le Répertoire de Merlin, ne connaissait probablement pas les lettres-patentes de François I^{er}, du 8 janvier 1544, dans lesquelles, vingt ans avant l'ordonnance de Charles IX, il est formellement parlé de « la peine de servir dans les galères. » Nous avons trouvé, dans les pièces manuscrites des archives du ministère de la marine, les lettres-patentes de François I^{er}, et nous avons cru qu'il ne serait pas inutile d'en reproduire ici le texte.

même plus que dix, à ce qu'on dit.

« Les marins sont tous des forçats ainsi qu'en Espagne. Une partie des bâtiments est à des particuliers qui sont payés par le roi. Une partie est au roi lui-même qui les entretient à raison de quatre cents écus par mois. Il y a soixante soldats et officiers par galère: en cas d'entreprise, le nombre est porté à cent, et le surplus est toujours payé par le roi (8). »

Le fait qu'une partie de la flotte française appartenait alors à des particuliers, se trouve encore indiqué dans les relations de Marc-Antoine Barbaro, autre ambassadeur vénitien. Barbaro, adressant en 1563 au gouvernement de Venise la relation de son ambassade, écrit ceci:

« J'ai vu, dit-il, la France réunir des flottes de deux cents navires, dont LA PLUS PART ÉTOIENT AUX PARTICULIERS. Sur la mer de Provence on a armé jadis jusqu'à quarante galères. François I^{er}, d'heureuse mémoire, en entretenait ordinairement jusqu'à vingt qui lui coûtoient 100,000 écus, à 400 écus chacune par mois. A présent il n'y en a que huit... Les galères sont maintenant commandées par le prieur, frère du duc de Guise. Il y a encore d'autres capitaines: Scipion del Fiesco, réfugié de Gènes, Corso, lieutenant du prieur, et Charlieu, celui dont la galère attaqua le vaisseau le *Samudi*, qui revenait de Chypre. J'en portai plainte par ordre de Votre Sérénité à la reine et au roi de Navarre. Je vous écris alors que la reine étoit disposée à punir sévèrement ce Charlieu (9). »

Tel était en ce temps la situation bizarre du roi de France, auquel ses sujets prêtaient une flotte. De son côté, le roi leur prêtait des rameurs.

Le gouvernement, trouvant commode d'avoir, au moyen des condamnations, beaucoup d'hommes pour la chiourme, voulut les garder le plus longtemps possible. On fixa dès-lors un minimum pour les condamnations. Un édit de Charles IX, rendu à Marseille, au mois de novembre 1564, contient à ce sujet les dispositions suivantes: « Défendons à tous juges, tant de nos cours souveraines que d'autres, dorénavant user vers nos subjects de condamnations à temps de peine des galères moindre que de dix ans, à laquelle peine de dix ans ils pourrout condamner ceux qu'ils trouveront la mériter. »

Il paraît que l'édit de Charles IX ne fut pas toujours exécuté, car Henri IV et Louis XIII firent à leur tour un nouveau minimum. Du reste, de Charles IX à Henri IV, les galères françaises avaient singulièrement diminué d'importance. Sous Henri IV, d'Ossat, ambassadeur de France à Rome, ne cessait de demander qu'on augmentât le nombre des galères. En 1601, il écrivait à Villeroi, secrétaire d'Etat des affaires étrangères: « Je désirerois que le roy, si nous avons la paix, employe à la confecttion d'un bon nombre de galères à Marseille et à Toulon, les sommes qu'il auroit dépendues en un, deux, ou trois mois de guerre, ce qui mettroit fin à la honte que c'est qu'un si grand royaume, flanqué de deux mers, de n'avoir de quoy se défendre par mer contre les pirates et corsaires, tant s'en faut que contre les princes (10). »

Cédant à ces conseils, et désireux de fortifier la chiourme, Henri IV, par lettres-patentes du 6 juin 1606, commanda au comte de Joigny, général de ses galères, de retenir les forçats durant six ans, nonobstant que les arrêts fussent prononcés pour moins de temps (11). Cette mesure était sans doute fort bonne au point de vue maritime, mais au point de vue pénal, elle était déplorable. En effet, les pauvres diables qui avaient été condamnés à moins de six ans de galères, et dont la peine était expirée, se trouvaient néanmoins retenus aux galères (quoique libres d'après la loi), parce que telle était la volonté formelle du roi.

Louis XIII procéda plus régulièrement. Le 8 janvier 1613, par un ordre pris en conseil, en présence de la reine régente sa mère, il défendit à toutes ses Cours de Parlements de condamner aucun criminel aux galères pour moins de six ans (12). Les motifs à l'appui de cette mesure sont ainsi déduits dans l'ordonnance:

« Parce que, y est-il dit, l'expérience ayant fait connoistre que telles gens qu'on envoie aux galères sont presque inutiles les deux premières années, soit par les maladies, soit par n'estre encore duits à la rame et rompus au fait de la galère, la chiourme se trouvoit si foible que l'on n'en pouvoit tirer aucun service et par ainsi l'intention des juges frustrée, lesquels espargnent la peine de la mort qu'ils ont méritée, avec le service qu'ils croyent qu'ils rendront (13). »

L'ordre du roi du 8 janvier 1613 faisait en même temps défense aux Cours de Parlement de prendre, à l'avenir, aucune connaissance du fait des galères. Les Parlements ne tirent pas toujours compte de cette défense. Ainsi, par exemple, en 1621, le Parlement d'Aix voyant les côtes de Provence ravagées et pillées par les pirates, rendit, sur la plainte des consuls de Marseille, un arrêt qui enjoignait au commandant des galères de prendre la mer et de protéger le littoral, ce dont il ne s'occupait guère, à ce qu'il paraît.

Le roi, ayant eu connaissance de cet arrêt, se hâta de le casser. Voici le texte de la décision royale:

Le roy s'estant fait représenter en son conseil l'arrêt donné par la Cour de parlement d'Aix, le 30 mars dernier, sur la requête verbale du procureur-général de Sa Majesté, en icelle et plainte des consuls de Marseille, par lequel, entr'autres choses, ladite Cour avoit enjoint audit sieur commandant d'Arifat, commandant les galères de Sa Majesté en l'absence du sieur comte de Joigny, général d'icelles, de tenir la mer avec lesdites galères pour s'opposer aux incursions, ravages et pilleries des corsaires et pirates, et d'autant que c'est chose qui regarde l'autorité de Sa Majesté, et que ladite Cour ne doit prendre ni s'attribuer aucune juridiction et connoissance du fait desdites galères, le roy estant en son conseil auquel l'affaire a été mise en délibération, a cassé et révoqué ledit arrêt dudit jour 30^e de mars dernier, ensemble ce qui pourroit en estre ensuyvi; fait très expresse défense à icelle Cour de s'ingérer ny entreprendre à l'avenir du fait desdites galères, ny d'en donner ordre sous quelque prétexte et en quelque sorte et manière que ce soit, et au procureur-général de faire cy-apres semblable réquisition, même audits consuls et habitants de ladite ville de Marseille, et de s'adresser à autre qu'au sieur général des galères en choses touchant et concernant icelles et ladite charge.

Fait au conseil d'Etat du roy, tenu à Fontainebleau, le 24^e jour d'avril 1621. Signé: Phélypeaux (14).

Les habitants de Marseille furent donc obligés d'attendre qu'il convint au général des galères de prendre la mer et de défendre leurs côtes contre les Barbaresques. Voilà où en était alors la marine française.

Ce déplorable état de choses cessa le jour où Richelieu devint premier ministre. Ce grand homme, dont on peut dire qu'il fut en réalité roi de France sous le pseudonyme de Louis XIII, comprit que lorsqu'on avait l'honneur de gouverner un si grand et si riche pays (un royaume flanqué de deux mers, comme disait d'Ossat), il fallait assurer sa suprématie maritime aussi bien que sa prépondérance continentale. Pour réaliser plus facilement ses vues, il se fit donner par le roi la charge de grand-maître et surin-

(8) *Relations des ambassadeurs vénitiens*, t. I^{er}, p. 401.
 (9) *Relations des ambassadeurs vénitiens*, t. II, p. 15 et 17.
 (10) *Lettres du cardinal d'Ossat*, citées dans le *Précis historique de la marine française*, par M. F. Chassigniau.
 (11) *Hydrographie* du P. Fournier, p. 417, 418.
 (12) Au moins, les condamnés n'étaient retenus aux galères pendant six ans qu'en vertu des arrêts mêmes de condamnation.
 (13) *Hydrographie* du P. Fournier, p. 417, 418.
 (14) *Registre manuscrit des ordonnances des galères*, n^o 31, (Archives de la marine.)

tendant de la marine. Investi de ces fonctions, il s'appliqua sans relâche à doter le royaume d'une marine puissante. Par ses ordres, des galères, destinées à protéger les côtes de Provence, furent bâties et lancées. Lui-même se fit conférer le grade de capitaine de galères.

« Le 10 de juin 1633, dit le père Fournier, le roy estant à Monceaux, donna à M. le cardinal les estats et charge de capitaine de deux des huit galères qu'il avoit fait construire de nouveau en Provence, voulut que l'une fut appelée la Cardinale, et l'autre la Richelieu, et qu'il fût des honneurs, autoritez, droicts et entretienement qui y appartient, et accorde que ceux qu'il nommera pour la conduite des dites galères, les commandent en qualité de capitaines, et soient reconnus pour tels, bien qu'en effet ils ne soient que lieutenants dudit cardinal (15). »

Grâce à l'énergique impulsion donnée par Richelieu, la France, qui jusque-là était obligée d'emprunter et de louer des vaisseaux, soit aux Espagnols, soit aux Hollandais, avait à elle, en 1638, dans la Méditerranée, une flotte composée de quinze galères, de dix-huit vaisseaux et de trois brûlots.

Au mois de septembre de la même année, la France étant en guerre avec l'Espagne, un combat naval eut lieu devant Gènes entre quinze galères françaises et autant de galères espagnoles et siciliennes. Nous extrayons du curieux ouvrage du père Fournier le récit de cette bataille. Après avoir dit qu'à la nouvelle de l'arrivée des galères françaises en vue de Gènes, les chefs de la flotte espagnole se réunirent en conseil de guerre, l'historien contemporain ajoute :

« Après quelques altercations qui furent entre les chefs espagnols, quelques-uns voulant débarquer l'infanterie destinée pour servir à terre, don Rodrigo de Velasco, commandant les galères et monté sur la capitaine, conclut qu'il falloit combattre et se servir de toutes les forces qu'ils avoient, et se tournant vers ses capitaines, Los Tornaremos como Gallinas, nous les prendrons, dit-il, comme des poules. Pour moy, je veux mourir aujourd'hui ou faire des actions dignes d'être grand d'Espagne.

« Les ordres reçus, chacun prit son poste et la capitaine des ennemis estoit déjà au milieu de ses quatorze galères, comme voila que tout à coup quatre vingt ou cent dauphins parurent sur l'eau et se rangèrent autour de la capitaine de France, bondissant sur l'eau, glaissant de la proue à la poupe, s'élançant vers l'ennemy et faisant mille passades qui firent incontinent esclater tout l'équipage en ces voix d'allégresse, Vive le roy, nous aurons un Dauphin, prenans cette si subite et inopinée rencontre du roy des poissons qui se rangeoit de leur party, non seulement pour un bon augure d'une victoire prochaine, mais de plus pour un présage assuré que la reine accoucherait heureusement d'un Dauphin. Et de fait, quatre iours après nasquit Monseigneur le Dauphin (16).

« Cette joye fut si extraordinaire qu'elle porta la chourme à demander des armes et permission de mériter par une bonne action la liberté qu'ils espéroient à la naissance du Dauphin, et monsieur le général ayant commandé qu'on en déferast plusieurs, on vit en un instant des forçats métamorphosés en tres bons et affectionnez soldats qui ne contribuèrent pas peu à la victoire, en considération de quoy au mois de novembre on donna la liberté à six de chaque galère.

« Ce fust sur une heure et demie que toute la ville de Gènes et les habitants des costes voisines ayant occupé toutes les éminences desquelles on pouvoit descouvrir en mer, les deux capitaines se tenant au milieu de leurs escadres en bon ordre et tira deux coups qui n'eurent d'autre effet que de casser la jambe du sieur Fournier. No tre canon, au contraire, rem-

ply, outre son boulet, de quantité de bales de mousquet, clous, chaînes et semblable mitraille, ne fit feu que nous ne fusions à la portée du pistolet, et si à propos, qu'après avoir renversé les plus avancés, démonta le canon ennemy et le mit en tel estat que durant tout le combat ils ne purent plus s'en servir. Les autres galères, suivant les ordres reçus, firent leur décharge chacune fort à propos.

« Comme la victoire sembloit estre en balance et qu'elle dependoit entièrement de l'avantage qu'une capitaine avoit sur l'autre, le combat y fut opiniâtre plus qu'en aucune autre. Mais enfin don Rodrigue ayant esté percé d'une pique et renversé de deux bales (17), et la mousquetterie ayant fort éclairci leur infanterie, quelques uns commencèrent à se jeter en la mer pour se sauver... Les autres galères se trouvant en même temps extrêmement pressées, rendoient le plus de combat qu'elles pouvoient. Mais voyant le pavillon royal enlevé et les François dans leur capitaine perdirent cœur et ne songèrent plus qu'à se sauver.

Au mois de juillet 1641, Henri d'Escoubleau de Sourdis, archevêque de Bordeaux, nommé amiral par le cardinal de Richelieu, bloqua Taragone avec quinze vaisseaux, quatre pataches et onze galères. Dans un premier combat Sourdis repoussa l'ennemi, supérieur en nombre; mais l'ennemi revint de nouveau avec une escadre de trente-cinq vaisseaux, vingt-neuf galères et trente à trente-cinq brigantins: un combat naval s'engagea et dura quatre heures.

Dans sa relation du combat, de Sourdis écrit: « Les nôtres (vaisseaux) ont été aussi fort fracassés, y ayant tel vaisseau qui a reçu jusqu'à cent coups de canon, comme aussi il n'y a point de galère qui n'en ait reçu et qui n'ait fait perte et de soldats et de chourmes (18). » De Sourdis, tombé en disgrâce, fut remplacé par le marquis de Brézé, qui prit le commandement de la flotte de la Méditerranée. A la tête de 22 galères et de 63 bâtiments, Brézé chercha l'ennemi, le rencontra, le bat dans deux batailles et le poursuivit jusqu'à la hauteur des îles Baléares (septembre 1642).

Grâce à ces brillants succès obtenus par la flotte française sur la flotte espagnole, la France ajouta le Roussillon à son territoire (1642). Richelieu et Louis XIII meurent bientôt après.

Sous le ministère de Mazarin, on voit les galères jouer encore un rôle considérable et concourir notamment à la victoire navale remportée par Brézé sur les Espagnols en 1648 (19).

De 1648 à 1654, les troubles du royaume portèrent à la marine une atteinte profonde. Elle déchu sensiblement. La France, dit Voltaire, n'avait pas en ce temps dix « vaisseaux de cinquante pièces de canon qu'elle put mettre en mer; sa marine s'écroulait de jour en jour. »

Au moment où Mazarin mourut, la France avait presque cessé d'être une puissance maritime. Elle le redevenit, grâce à Colbert. C'est à ce grand ministre, régénérateur et organisateur infatigable de la marine française, que les galères durent une importance toute nouvelle. C'est donc avec son administration que doit commencer pour nous l'étude détaillée des galères de Louis XIV.

E. GALLIEN.

(La suite prochainement.)

(17) Il mourut deux jours après.

(18) La chourme, c'était les galériens. On voit qu'à cette époque le régime que subissaient les forçats était singulièrement plus redoutable et plus terrible que celui des bagnes actuels. La condamnation aux galères était pour la plupart de ces malheureux une véritable condamnation à mort, puisque

Bourse de Paris du 22 Septembre 1854.

Table with 2 columns: Instrument (Au comptant, Fin courant) and Price/Change (e.g., 74 85, Baisse 15 c.).

AU COMPTANT.

Table with 4 columns: Instrument (Fonds de la Ville, Oblig. de la Ville, etc.), Price, Plus haut, Plus bas, Dern. cours.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station (Saint-Germain, Paris à Orléans, etc.) and Price.

INSTITUTION A. DELAVIGNE. — Cours complémentaires annuels et cours préparatoires aux examens de baccalariats lettres et sciences. Rue des Fossés-Saint-Victor, 33.

— ODEON. — Le beau drame de MM. Tisserant et Nus, le Vicaire de Wakefield, poursuit sa marche triomphale; chaque soir les bravos les plus enthousiastes accueillent l'acteur-auteur que secondent si vaillamment Kime, Rey, M^{lle} Béren-gère, Périga, Brindeau; Amour et caprice, avec Guichard et M^{lle} Saint-Hilaire, complète cet attrayant spectacle.

— VAUDEVILLE. — Aujourd'hui samedi, 2^e représentation du Cabaret du Pot cassé, vaudeville en 3 actes, joué par MM. Félix, Delannoy, Chaumont; débuts de M. Felicien et de M^{lle} Thérie.

— GYMNAS. — Première représentation du Mariage de Victorine, comédie en 3 actes, de George Sand, jouée par MM. dans les batailles navales les boulets ennemis venaient les tuer sur leurs bancs.

(19) Voir pour plus de détails le Précis historique de la marine française, par M. Chassériau.

Geoffroy, Lafontaine, M^{me} Rose Chéri et Figenc; les Amoureux de ma Femme, par Geoffroy, Landrol et M^{lle} Laurentine; le Charlatanisme, par Viltars.

— Aux Variétés, les rentrées d'Arnal et de Numa et le grand succès de fou rire de: Quand on n'a pas le soir, remplissant chaque soir la salle. Aujourd'hui samedi, les Erreurs du bel-sage; Pas jaloux, par Numa et M^{lle} Alice Os; et la Dette et la Dot, par Danterny.

— COLON-SAINTE MARTIN. — Représentation au bénéfice de M. Poitru, avec la participation de MM. Henry Monnier, Ambroise, Volnay, de M^{me} Octave, Bader, Grasseno, Boutin, vière, dans Grandeur et Décadence de M. F. Frébourg, pièce en cinq actes de l'Odéon, le célèbre Vergote du Palais-Royal, musical fera entendre MM. Rousseau de Lagrave du Théâtre-Lyrique, Darcier, Grignon, Paul Bonjour. Les comiques de tous les théâtres de Paris joueront une parade mythologique encadrée dans le Temple de Jupiter, tableau des sept merveilles du Monde. On commencera par: Ce que vivent les Roses. Dimanche, rentrée de Mélingue dans Schany.

— HIPPODROME. — Aujourd'hui samedi et demain dimanche le Siège de Silistrie, qui attire une grande affluente de spectateurs. Jeudi plus de 2,000 personnes n'ont pu trouver de place. A l'attrait du spectacle sont ajoutés la Grande Classe anglaise et divers autres intermèdes.

— Le Jardin d'Hiver donnera dimanche 24, au bénéfice de M. Dubouché, notre spirituel et amusant chanteur, une charmante fête musicale avec les concours d'artistes distingués, qui y entendra Darcier, M^{me} Allard-Bin, etc. Dubouché dirigera ses meilleures scènes. Grande tombola comique de 100 lots.

SPECTACLES DU 23 SEPTEMBRE.

THÉÂTRE-FRANÇAIS. — Cinda, la Famille Poisson. OPERA-COMIQUE. — Le Maçon, la Fille du régiment, ODEON. — Le Vicaire de Wakefield, Amour et caprice. VAUDEVILLE. — Le Cabaret du Pot cassé, les Marquisés. VARIÉTÉS. — La Dette, Pas jaloux, les Erreurs du bel age. GYMNAS. — Le Mariage de Victorine, le Charlatanisme. PALAIS-ROYAL. — Baiser de l'étrier, Voyage, Pile de Volta. PORTE-SAINTE-MARTIN. — Représentation extraordinaire. AMBIGU. — Anglais et Français. CAITÉ. — Les Mousquetaires. THÉÂTRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — L'Armée d'Orient. COMTE. — La Souris blanche, Fantasmagorie. FOLIES. — Mathilde, la Fille du feu. DÉLASSÉS. — Voisins, Les Animaux de Grandville. BEAUMARCHAIS. — Le Paradis perdu. LUXEMBOURG. — Mathilde, l'Hôtel de la Biche dorée. CIRQUE DE L'IMPERATRICE. — Soirées équestres tous les jours. HIPPODROME. — Exercices équestres les mardis, jeudis, samedis et dimanches, à trois heures. ARÈNES IMPÉRIALES. — Exercices équestres les dimanches et jeudis, à trois heures. JARDIN MABILÉ. — Soirées dansantes. CHATEAU DES FLEURS. — Soirées dansantes.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX.

Année 1853.

Prix: Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50 c.

Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue du Harlay ou-Palais, 2.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE PARIS A CAEN ET CHERBOURG

Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que, conformément à l'article 14 des statuts, il est fait sur le capital social un appel de 75 fr. par action, qui devront être versés à la caisse de la compagnie, rue d'Amsterdam, 11, à Paris, du 1^{er} octobre au 1^{er} novembre 1854.

A partir du 1^{er} novembre prochain, à défaut de versement, l'intérêt sera dû pour chaque jour de retard à raison de 5/0 par an. (12605)

LES ILES D'ALAND, avec une carte et deux gravures, par L. Léozon Le Duc. 1 vol. in-16. Prix: 1 fr. 50. LA RUSSIE CONTEMPORAINE, MAISON MEUBLÉE ET PENSION

par le même auteur, 2^e édit. 1 vol. in-16. Prix: 3 fr. La prise de Bomarsund donne une véritable actualité au livre de M. Léozon Le Duc sur les îles d'Aland. L'auteur était d'ailleurs placé dans des conditions excellentes pour écrire ce volume. C'est d'après ses observations personnelles, résultat de voyages répétés, qu'il décrit les lieux où s'est produit le premier fait d'armes de la grande lutte engagée contre la Russie.

Ces deux ouvrages font partie de la Bibliothèque des Chemins de fer. Librairie de L. HACHETTE et C^o, rue Pierre-Sarrazin, 14, à Paris; dans les gares les plus importantes des chemins de fer et chez les principaux libraires.

COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRETRY, 2. MAISON MEUBLÉE ET PENSION

BOURGEOISE. Bail 14 ans, loyer 6,750 fr. les lieux, à M. Steinbach fils, fabric. d'amidon. (12392)

HOTEL MEUBLÉ. Loyer 4,000 fr., bail 33 ans, bénéf. 4,800 fr. Prix 7,000 fr.

COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRETRY, 2.

LINGERIE ET COSTUMES. Bail à volonté, loyer 600 fr., bénéf. nets 4,300 fr. Prix 6,000 fr.

COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRETRY, 2.

A LOUER BRIQUE DE CURS VERNIS en pleine exploitation, à Mulhouse (H.-Rhén.) S'ad. F^o sur

NETTOYAGE DES TACHES sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants de peau par la

BENZINE-COLLAS. 4 fr. 25 c. le flacon. — 8, rue Dauphine, à Paris. (12526)

LE PORTE PLUME GALVANO-ELECTRIQUE

guérit les névralgies, migraines et crampes. Invention brevetée de J. Alexandre de BIRMGHAM. Seul dépôt pour la vente en gros chez S. GAFFRE, 12, rue Mauconseil. (12528)

HYDROLYSE

pour lavements et injections. Jet continuel fonctionnant d'une seule main sans piston ni ressort, en usage au-dessus et au-dessous des Anc. maisons. PETIT, inv. des Clyso., r. de la Cité, 11. (1176)

CAFÉ MOULU DE ROYER

(DE CHARTRES). Ancien fournisseur exclusif depuis 30 ans de la MAISON CORCET, du Palais-Royal.

Ce Café, dont la supériorité est due à la combinaison des meilleurs cafés, se vend aujourd'hui à l'HOTEL DES AMERICAINS, rue Saint-Honoré, 147.

ET BOULEVARD POISSONNIÈRE, 1.

NOTA. Des dépôts sont établis dans la banlieue de Paris et dans les principales villes de France. (12345)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Avis d'opposition.

Par conventions verbales M. DESPAGNE a vendu à M. SAINT-GENIES, demeurant à Paris, passage Molère, 1, son établissement de bains situé aux Thermes, rue des Dames, 7. Les oppositions seront reçues dans les dix jours au domicile de l'acquéreur, passage Molère, 1, DESPAGNE, SAINT-GENIES. (12603)

Ventes après faillite.

Vente après faillite en vertu d'ordonnance de M. le juge-commissaire. D'un riche mobilier moderne, meubles en bois doré, chène et paplansandre; Bronzes, pendules, livres, tableaux, tapis, tentures, porcelaines, cristaux et vins. Rue Notre-Dame-de-Lorette, 14, à Paris. Les mardi vingt-six et mercredi vingt-sept septembre mil huit cent cinquante-quatre, à midi.

Par le ministère de M. Félix Schayé, commissaire-priseur, demeurant à Paris, rue de Cléry, 5. Exposition publique le lundi vingt-cinq septembre, de midi à quatre heures. (3232)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Bossini, 2. Le 23 septembre.

Consistant en fauteuils, chaises, tables, pendule, coupe, etc. (3597)

Consistant en presses et pierres lithographiques, lit, etc. (3558)

Sur la place publique de la commune de Neuilly. Le 24 septembre.

Consistant en tables, chaises, commodes, secrétaire, etc. (3599)

A Batignolles, rue Saint-Georges, 12. Le 24 septembre.

Consistant en buffet, table, commode, guéridon, etc. (3590)

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Bossini, 2. Le 25 septembre.

Consistant en bureau, tables, chaises, armoire, etc. (3361)

SOCIÉTÉS.

D'une sentence arbitrale rendue à la date du vingt et un mars mil huit cent cinquante-quatre, enregistrée, entre M. Bernard JACOB, dit Bernard, PARIS, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 6, et M. Jean-Marlin GARON et Pierre-Joseph GARON, négociants, demeurant à Paris, rue Montmartre, 60, confirmée par arrêt de la Cour impériale de Paris en date du vingt-six août mil huit cent cinquante-quatre.

Il appert: Que la société commerciale formée entre les fondés de commissionnaire en marchandises, sous la raison sociale Bernard PARIS, GARON et C^o, dont le siège était à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 16, a été déclarée dissoute à partir du vingt janvier mil huit cent cinquante-quatre.

Quant à madame veuve Laveissière et M. Jean-François et Guillaume-Félix Laveissière, à la somme qu'ils auraient dans ladite société à l'époque du vingt décembre mil huit cent cinquante-quatre et qui serait déterminée par l'inventaire de fin d'année fait à cette date.

Et quant à M. Jules Laveissière, à la somme de deux cent mille francs, qui serait versée par lui.

Pour extrait: Signé: FLOURY. (9806)

Cabinet de Maurice FLOURY, faubourg Saint-Martin, 50.

D'un acte sous signatures privées, en date à Saint-Denis du neuf septembre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré par le même jour, par le receveur, qui a reçu cinq francs cinquante centimes.

Il appert: Que la société en nom collectif qui existait entre M. Joseph MICHEL, jeune et M. Jean-Baptiste Léon DAVOUST, demeurant tous deux à Saint-Denis, route de la Cour-Neuve, 6, sous la raison MICHEL jeune et DAVOUST, ayant pour objet l'impression sur étoffes, a été dissoute à partir du dix-neuf septembre.

Et que M. Davoust a été nommé liquidateur.

Pour extrait: Maurice FLOURY. (9804)

Entre les soussignés: M. Eugène DIMPRE, fabricant de cols en gros, demeurant à Paris, rue Montmartre, 144, et rue du Croissant, 21.

Et M. Aimé BUREAU, aussi fabricant de cols en gros, demeurant à Paris, rue du Mont-Thabor, 4.

A été fait et arrêté ce qui suit: La société en nom collectif, établie entre MM. Dimpre et Bureau, pour l'exploitation du commerce

de cols en gros, sous la raison sociale E. DIMPRE et A. BUREAU, aux termes d'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le vingt et un septembre, cinquante centimes, décime compris, signé: Pomme; ladite société, publiée conformément à la loi, est et demeure dissoute, à partir du seize septembre mil huit cent cinquante-quatre.

M. Bureau est nommé seul liquidateur de cette société et aura tous pouvoirs qui lui sont conférés par les présentes, au besoin par M. Dimpre, qui s'obligent à signer et à acquiescer le passif dont elle peut être grevée; à cet effet, il pourra seul traiter, composer, transiger et compromettre en tout état de cause, recevoir toutes les sommes qui peuvent ou pourront être dues à la société, en principal, intérêts échus et à échoir et frais accessoires, effectuer tous paiements et décharges, et faire en tout ce qui sera nécessaire, faire et consentir toutes ventes en bloc ou en détail des objets et valeurs dépendant de ladite société, en tout ou en partie, sous réserve de toutes rétrocessions ou réductions, ou bien tous transports et cessions de créances à elles dues, moyennant les prix qui conviendront à M. Bureau, louchant également le prix desdits transports, excepté d'ites poursuites contre tous débiteurs, former opposition, prendre inscription, en donner main-levée avant ou après paiement, donner et recevoir toutes quittances et décharges, et en un mot, faire tout ce qui lui jugera utile et nécessaire pour mener à bonne fin ladite liquidation; substituant.

M. Dimpre, prévoyant dès à présent le cas où un passif pour lui résulterait de sa charge du fait de ladite liquidation, consent, par les présentes, à ce que toute compensation soit établie entre la part à lui afférente dans l'actif et les sommes dont il Bureau pourrait être créancier, à quelque titre que ce soit, soit de lui, Dimpre, soit de la société elle-même; le tout à forfait.

Les soussignés évaluent le passif de la société, quant à ce qui a été déclaré liquidation, conformément au détail de ces déclarations, l'imputation des sommes à compenser de part et d'autre, à cinq cents francs.

Lesdits soussignés donnent à M. Pierre-Louis-François Couturier, propriétaire et juriconsulte, demeurant à Paris, rue de Luxembourg, 3, tous pouvoirs nécessaires, à l'effet de faire publier ces présentes au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, signer tous actes de dépôt et encore dans les journaux désignés d'après la loi.

Les frais de timbre et honoraires des présentes, s'élevés à sept cent quatre francs et dix centimes, seront, ainsi que les frais d'enregistrement et de publication, supportés par MM. Bureau et Dimpre, qui s'obligent chacun par écrit et solidairement.

Fait en cinq originaux à Paris ce vingt septembre mil huit cent cinquante-quatre, ainsi signé: A. Bureau, avec ces mots: Bon pour dissolution de société, et Prêtre Dimpre, aussi avec ces mots: Bon pour dissolution de société.

En marge est écrit: Bureau des actes sous seings privés. Enregistré à Paris le vingt et un septembre mil huit cent cinquante-quatre, folio 51, recto, case 8, reçu dix-huit francs soixante centimes, décime compris, signé: Pomme.

Pour extrait: (9892)

Suivant acte passé devant M. Vieville et son collègue, notaires à Paris, le quinze septembre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré, il a été formé entre: M. Charles-Joseph BERNARD-SALLE, négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 39, et actuellement demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 9, 2^e et M. Jean-François-Léandre BRIEUSSÉ, négociant, demeurant à Paris, rue Bergère, 18, une société en nom collectif ayant pour objet le commerce en détail de soieries et nouveautés, dont le siège est établi à Paris, rue Vivienne, 9.

La durée est fixée à onze ans et un mois, à partir du premier jour mil huit cent cinquante-quatre.

Le raison sociale est BERNARD-SALLE et BRIEUSSÉ. La gestion et la signature sociale appartiennent aux deux associés.

Les associés ne pourront se servir de la signature sociale ensemble ou séparément que pour les affaires ordinaires de la société; néanmoins les emprunts qui pourraient être faits s'engageront la société, quant à ce qui aura été déclaré liquidation, conformément au détail de ces déclarations, l'imputation des sommes à compenser de part et d'autre, à cinq cents francs.

Pour extrait: VIEVILLE. (9805)

En outre, il a été arrêté, entre autres choses: Que le siège de la société restait fixé à Paris, rue de la Verrière, 58; Que la raison et la signature sociales seraient toujours Jean-Joseph LAVEISSIÈRE et fils; Que chacun des associés aurait la signature sociale, mais qu'il ne pourrait en faire usage que pour les affaires de la société, sans pouvoir la transmettre à qui que ce soit, même par procuration, si ce n'est à M. Lebon, employé dans la maison depuis longues années et auquel elle pourrait être transmise par un seul des associés.

Enfin, l'appart social a été fixé, savoir: Quant à madame veuve Laveissière et M. Jean-François et Guillaume-Félix Laveissière, à la somme qu'ils auraient dans ladite société à l'époque du vingt décembre mil huit cent cinquante-quatre et qui serait déterminée par l'inventaire de fin d'année fait à cette date.

Et quant à M. Jules Laveissière, à la somme de deux cent mille francs, qui serait versée par lui.

Pour extrait: Signé: FLOURY. (9806)

Cabinet de Maurice FLOURY, faubourg Saint-Martin, 50.

D'un acte sous signatures privées, en date à Saint-Denis du neuf septembre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré par le même jour, par le receveur, qui a reçu cinq francs cinquante centimes.

Il appert: Que la société en nom collectif qui existait entre M. Joseph MICHEL, jeune et M. Jean-Baptiste Léon DAVOUST, demeurant tous deux à Saint-Denis, route de la Cour-Neuve, 6, sous la raison MICHEL jeune et DAVOUST, ayant pour objet l'impression sur étoffes, a été dissoute à partir du dix-neuf septembre.

Et que M. Davoust a été nommé liquidateur.

Pour extrait: Maurice FLOURY. (9804)

Entre les soussignés: M. Eugène DIMPRE, fabricant de cols en gros, demeurant à Paris, rue Montmartre, 144, et rue du Croissant, 21.

Et M. Aimé BUREAU, aussi fabricant de cols en gros, demeurant à Paris, rue du Mont-Thabor, 4.

A été fait et arrêté ce qui suit: La société en nom collectif, établie entre MM. Dimpre et Bureau, pour l'exploitation du commerce

de cols en gros, sous la raison sociale E. DIMPRE et A. BUREAU, aux termes d'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le vingt et un septembre, cinquante centimes, décime compris, signé: Pomme; ladite société, publiée conformément à la loi, est et demeure dissoute, à partir du seize septembre mil huit cent cinquante-quatre.

M. Bureau est nommé seul liquidateur de cette société et aura tous pouvoirs qui lui sont conférés par les présentes, au besoin par M. Dimpre, qui s'obligent à signer et à acquiescer le passif dont elle peut être grevée; à cet effet, il pourra seul traiter, composer, transiger et compromettre en tout état de cause, recevoir toutes les sommes qui peuvent ou pourront être dues à la société, en principal, intérêts échus et à échoir et frais accessoires, effectuer tous paiements et décharges, et faire en tout ce qui sera nécessaire, faire et consentir toutes ventes en bloc ou en détail des objets et valeurs dépendant de ladite société, en tout ou en partie, sous réserve de toutes rétrocessions ou réductions, ou bien tous transports et cessions de créances à elles dues, moyennant les prix qui conviendront à M. Bureau, louchant également le prix desdits transports, excepté d'ites poursuites contre tous débiteurs, former opposition, prendre inscription, en donner main-levée avant ou après paiement, donner et recevoir toutes quittances et décharges, et en un mot, faire tout ce qui lui jugera utile et nécessaire pour mener à bonne fin ladite liquidation; substituant.

M. Dimpre, prévoyant dès à présent le cas où un passif pour lui résulterait de sa charge du fait de ladite liquidation, consent, par les présentes, à ce que toute compensation soit établie entre la part à lui afférente dans l'actif et les sommes dont il Bureau pourrait être créancier, à quelque titre que ce soit, soit de lui, Dimpre, soit de la société elle-même; le tout à forfait.

Les soussignés évaluent le passif de la société, quant à ce qui a été déclaré liquidation, conformément au détail de ces déclarations, l'imputation des sommes à compenser de part et d'autre, à cinq cents francs.

Lesdits soussignés donnent à M. Pierre-Louis-François Couturier, propriétaire et juriconsulte, demeurant à Paris, rue de Luxembourg, 3, tous pouvoirs nécessaires, à l'effet de faire publier ces présentes au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, signer tous actes de dépôt et encore dans les journaux désignés d'après la loi.

Les frais de timbre et honoraires des présentes, s'élevés à sept cent quatre francs et dix centimes, seront, ainsi que les frais d'enregistrement et de publication, supportés par MM. Bureau et Dimpre, qui s'obligent chacun par écrit et solidairement.

Fait en cinq originaux à Paris ce vingt septembre mil huit cent cinquante-quatre, ainsi signé: A. Bureau, avec ces mots: Bon pour dissolution de société, et Prêtre Dimpre, aussi avec ces mots: Bon pour dissolution de société.

En marge est écrit: Bureau des actes sous seings privés. Enregistré à Paris le vingt et un septembre mil huit cent cinquante-quatre, folio 51, recto, case 8, reçu dix-huit francs soixante centimes, décime compris, signé: Pomme.

Pour extrait: (9892)

Suivant acte passé devant M. Vieville et son collègue, notaires à Paris, le quinze septembre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré, il a été formé entre: M. Charles-Joseph BERNARD-SALLE, négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 39, et actuellement demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 9, 2^e et M. Jean-François-Léandre BRIEUSSÉ, négociant, demeurant à Paris, rue Bergère, 18, une société en nom collectif ayant pour objet le commerce en détail de soieries et nouveautés, dont le siège est établi à Paris, rue Vivienne, 9.